
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 98
OCTOBRE 2017**

SOMMAIRE – N°98 – OCTOBRE 2017

	Pages
Délibération Conseil municipal du 23 octobre 2017	1 à 24
20171023_1	Election du Maire 1
20171023_2	Fixation du nombre d'Adjointes 4
20171023_3	Election des Adjointes 6
20171023_4	Délégations données au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT 9
20171023_5	Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des instances internes et des organismes extérieurs 16
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère réglementaire	25 à 36
D17_057	Règlement des honoraires d'avocat - Cabinet Itinéraires Avocats - relatifs à la procédure disciplinaire d'un agent municipal 25
D17_058	Délivrance de titres de concession - Masse MN n°64 - Famille GANDON 26
D17_059	Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre au Théâtre de la Renaissance en date du 04/09/2017 27
D17_060	Rendu-compte des marchés publics du 22/08/2017 au 23/10/2017 28
D17_061	Délivrance de titres de concession - Bloc J n°14 - Famille GAUTHIER 32
D17_062	Délivrance de titres de concession - Masse L n°59 - Famille BRANCOURT 33
D17_063	Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°71 - Famille BRUNET 34
D17_064	Règlement des honoraires d'avocat - Note relative aux délégations des conseillers municipaux - Cabinet Itinéraires Avocats 35
D17_065	Contrat de location de la salle Colovray à la société Régie Simonneau pour le lundi 06 novembre 2017 de 17h à 20h 36
Arrêtés à caractère réglementaire	37 à 666
PM17-19	Accès interdit à toutes formes de circulation rue Lionel TERRAY 37
SCOL17_9	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jules ferry aux parents d'élèves de l'école Jules Ferry le mardi 3 octobre 2017 39
SCOL17_10	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean de la Fontaine à Contre Temps tous les mardis de 20h30 à 22h30 44
SCOL17_11	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean de la Fontaine à Contre Temps le 3 décembre 2017 de 10h00 à 17h30 49
SCOL17_12	Mise à disposition de locaux scolaire de l'école Ampère à Corbeille les dimanches 12 et 26 novembre 2017 54
SCOL17_13	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école maternelle du Golf à Sens et savoirs le 17 octobre 2017 59
SCOL17_14	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école de la Saulaie à Lire et faire lire – Rhône les mardis de 11h30 à 12h15 et 12h30 à 13h00 64
SCOL17_15	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école de la Glacière à Lire et faire lire – Rhône les jeudis de 12h40 à 13h20 69
SCOL17_16	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Ampère à Lire et faire lire – Rhône les mardis de 12h30 à 13h30 74
SCOL17_17	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école du Golf à Lire et faire lire – Rhône les mardis de 12h30 à 13h00 79
SCOL17_18	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Marie Curie à Lire et faire lire – Rhône les lundis de 11h30 à 12h15 et 12h30 à 13h30 84
SCOL17_19	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean de la Fontaine à Lire et faire lire – Rhône les jeudis de 12h40 à 13h15 et 12h35 à 13h15 89

SCOL17_20	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean Macé à Lire et faire lire – Rhône les jeudis de 12h30 à 13h10	94
SCOL 17_21	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Ampère à Les ateliers de l'écriture de l'arabesque les samedis de 10h00 à 18h00	99
SCOL 17_22	Mise à disposition de locaux scolaires de l'école Jean de la Fontaine à FCPE Jean de la Fontaine lors des réunions	104
SVA17_57	Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'association AMELY (Accès au droit et Médiation) certains vendredis de 13h30 à 17h30	109
SVA17_58	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association FNACA pour le jeudi 12 octobre 2017 à 21h	115
SVA17_59	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association FNACA pour le dimanche 15 octobre 2017 de 9h à 21h	121
SVA17_60	Mise à disposition de la salle des fêtes du Parc Chabrières à l'association Etoile Cycliste Duquesne Oullins pour le vendredi 13 octobre 2017 de 10h à 23h	127
SVA17_61	Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association CLUB UNRPA OULLINS pour le samedi 14 octobre 2017 de 14h à 19h	133
SVA17_62	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Théâtre du Rev'nez-y pour le samedi 14 octobre 2017 de 8h30 à minuit	139
SVA17_63	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association CASCOUllins Judo Jujitsu certains lundis de 20h à 23h	145
SAV17_64	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON certains samedis de 12h à 20h	150
SVA17_65	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association La Compagnie du Pont blanc pour certains samedis de 14h à 17h	155
SVA17_66	Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Atout Guérison pour certains mardis de 19h à 21h	161
SVA17_67	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Oullins Mali Aqua Viva pour le mardi 10 octobre 2017 de 20h30 à 23h	167
SVA17_68	Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'association Lutte Ouvrière pour le mardi 10 octobre 2017 de 20h à 22h	173
SVA17_69	Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association le Cercle du Bel Age pour le mercredi 18 octobre 2017 et le mercredi 21 mars 2018 de 14h à 19h	178
SVA17_70	Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association Section Oullinoise de Secourisme certains lundis et vendredis de 18h à 21h et certains samedis de 8h à 18h	184
SVA17_71	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et Environs du vendredi 20 octobre à 14h au dimanche 22 octobre 2017 à 22h	190
SVA17_72	Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Les Amis de l'adVertance pour certains lundis de 19h 21h30	196
SVA17_73	Mise à disposition de la salle n°1 de la maison des Sociétés à l'association Interconseil FCPE pour le mardi 17 octobre 2017 de 17h30 à 22h	201
SVA17_74	Mise à disposition de la salle n°1 de la maison des Sociétés à l'association Lire et faire lire dans le Rhône pour le vendredi 20 octobre de 14h à 16h	207
SVA17_75	Mise à disposition de la salle Colovray du centre de la renaissance à l'association CLUB UNRPA OULLINS pour le mardi 24 octobre 2017 de 13h30 à 19h	212
SVA17_76	Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'Association culturelle maghrébine oasis (ACM OASIS) pour le mercredi 25 octobre 2017 de 15h à 21h	218
SVA17_77	Mise à disposition de la salle des fêtes du Parc Chabrières à l'association culturelle Baha'ie d'Oullins (ACBO) pour le vendredi 3 novembre 2017 de 9h à 23h	223
SVA17_78	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'Association Philatélique Oullinoise pour le samedi 4 novembre 2017 de 14h à 20h et le dimanche 5 novembre 2017 de 8h à 20h	229
SVA17_79	Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association le cercle du bel âge certains vendredis de 13h15 à 19h	235
SVA17_80	Mise à disposition de la salle du caveau du centre de la Renaissance à l'association Club Athlétique et Sportif des Cheminots d'Oullins et de Lyon – Gymnastique le vendredi 10 novembre de 18h à 23h	241
SVA17_81	Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et Environs le vendredi 10 novembre 2017 de 16h à 23h	247
DAJ17_657	Autorisation vente au déballage - vide grenier au 189 Grande Rue - Société six pieds sur terre Mme Nathalie FLEURY - Dimanche 08 octobre 2017 de 10h00 à 17h00. Restaurant la Terrasse	253
DAJ17_658	Déménagement - règlementation du stationnement- 26 bis rue Louis AULAGNE devant les numéros 26 bis et 27 le jeudi 26 octobre 2017 de 7H30 à 18H00-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	255
DAJ17_659	Autorisation vente au déballage - vide grenier - PLO (Patronage Laïque d'Oullins) au 27 rue Diderot - vente de peluches et jouets - Dimanche 29 octobre 2017 de 07h30 à 17h00.	258

DAJ17_660	Emménagement, réglementation du stationnement-n°19 rue Louis AULAGNE - Le vendredi 27 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	260
DAJ17_661	Reprise des branchements d'assainissement réglementation du stationnement et de la circulation-rue d'Agadir-Du vendredi 6 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	263
DAJ17_662	Emménagement, réglementation du stationnement- Devant le n° 25 rue du Perron le vendredi 13 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	267
DAJ17_663	Emménagement, réglementation du stationnement- devant le numéro 16 de la rue de la convention du 13 au 15 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	270
DAJ17_664	Extension du réseau gaz -Réglementation du stationnement et de la circulation - A l'angle du boulevard Emile ZOLA et de la Rue Berthelot - Du lundi 25 septembre 2017au vendredi 13 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine. Prolongation et Régularisation	273
DAJ17_665	Chantier de désherbage, réglementation du stationnement- Impasse des Jardins-Le mardi 17 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	277
DAJ17_666	Pose matériel de chantier. Réglementation du stationnement - 14 rue de la Convention. Du vendredi 20 octobre 2017 7H30 au samedi 21 octobre 2017 à 18H00. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	280
DAJ17_667	Renouvellement réseaux ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-36 rue de la République - Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	284
DAJ17_668	Pose d'une nacelle-Réglementation du stationnement - 5 rue Orsel le lundi 30 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	288
DAJ17_669	Requalification du Boulevard de l'Yzeron -Réglementation du stationnement et de la circulation boulevard de l'Yzeron, boulevard Emile ZOLA au carrefour rue du Buisset du 16/10/2017 au 15/12/2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	292
DAJ17_670	Déménagement, règlementation du stationnement - En face du 19 rue du Perron - Du vendredi 3 novembre au samedi 4 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	297
DAJ17_671	Ravalement de façades. Autorisation d'échafauder, Du 02 octobre 2017 au 30 octobre 2017- Devant le n°42 rue Francisque JOMARD -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine. Régularisation	300
DAJ17_672	Branchement sur le réseau d'eau potable, réglementation du stationnement et de la circulation-du n°15 au n°19 de la rue Jacquard-Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	304
DAJ17_673	Travaux sur des menuiseries extérieures -Réglementation du stationnement - 19 rue du Perron le 18/10/2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	308
DAJ17_674	Déménagement, réglementation du stationnement - En face du 19 rue du Perron - Du 27 au 29 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	312
DAJ17_675	Aire de stationnement pour la pose de baraques de chantier sur le tracé de travaux de requalification du boulevard de l'Yzeron, Réglementation du stationnement rue du Buisset du 16/10/2017 au 16/07/2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	315
DAJ17_676	Désherbage - Réglementation du stationnement et de la circulation - Avenue des Saules et rue Edmond Locard du lundi 16 octobre 2017 au mercredi 15 novembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	318
DAJ17_677	Raccordement Fibre Optique, réglementation du stationnement et de la circulation- 6 rue du Petit Revoyet - Le vendredi 20 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	322
DAJ17_678	Reprise des branchements d'assainissement réglementation de la circulation et du stationnement Rue Berthelot, du Boulevard Emile ZOLA à la rue de la Bussière. du mercredi 11 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	326
DAJ17_679	Emménagement, réglementation du stationnement -13 rue Edouard VAILLANT -Du samedi 21 octobre 2017 au dimanche 22 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	330
DAJ17_680	Déménagement, réglementation du stationnement-n°23 rue Orsel- Du samedi 21 octobre 2017 au dimanche 22 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	333
DAJ17_681	Suppression d'un branchement ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation-Du vendredi 27 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017-n°19 rue de la République-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	336
DAJ17_682	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-18 rue Victor HUGO- Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 03 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	342
DAJ17_683	Création d'un branchement d'assainissement, réglementation du stationnement et de la circulation-Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017- Carrefour des rue Pasteur-Voltaire et Bertholey -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	346
DAJ17_684	Lavage de vitres, réglementation du stationnement et de la circulation-rue des Anciennes Tanneries et avenue des Saules-Du mardi 24 octobre 2017 au jeudi 26 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voies métropolitaines	351
DAJ17_685	installation d'une base de vie chantier dans le cadre du réaménagement de la rue de la Camille, réglementation du stationnement sur le parking de la Camille - Du mercredi 18 octobre 2017 au mercredi 31 janvier 2018-Arrêté temporaire sur voie communale.	356
DAJ17_686	Pose du réseau gaz-réglementation du stationnement et de la circulation- Place Anatole France angle rue de la République. Du lundi 30 octobre 2017 au vendredi 10 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	360
DAJ17_687	Autorisation d'occupation du domaine public - GERARD BIZE - Vente de fleurs pour la Toussaint 2017 - Sur la chaussée, stationnement pair du n° 70 au 96 rue du Perron - Du samedi 28 octobre au jeudi 02 novembre 2017 inclus	364

DAJ17_688	Autorisation d'occupation du domaine public - BELLET FILS SARL - Vente de fleurs pour la Toussaint 2017 - Sur la chaussée, stationnement devant le magasin BELLET au n° 91 rue du Perron - Du samedi 28 octobre au jeudi 02 novembre 2017 inclus	366
DAJ17_689	Autorisation d'occupation du domaine public - SCEA FLORIANE - Vente de fleurs pour la Toussaint 2016 - Sur la chaussée, stationnement pair du n° 70 au 96 rue du Perron - Du samedi 28 octobre au jeudi 02 novembre 2017 inclus	368
DAJ17_690	Pose d'une cabane de chantier, d'un container et d'un WC, réglementation du stationnement-devant le n°20 rue Etienne DOLET -Du lundi 16 octobre 2017 au jeudi 24 novembre 2017- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	370
DAJ17_691	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-20 rue Etienne Dolet à l'angle de la rue Raspail -Du lundi 9 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine. Régularisation et Prolongation DAJ17_507	374
DAJ17_692	Tournage série web, réglementation du stationnement- Devant le n° 3 rue de la République le jeudi 19 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	378
DAJ17_693	Pose d'une benne, réglementation du stationnement- Devant le n°2 de la rue Clément DESORMES du 19 au 26 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	381
DAJ17_694	Autorisation d'échafauder et pose d'une benne, réglementation du stationnement- Devant le devant le n°10 rue Francisque JOMARD du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 3 novembre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	386
DAJ17_695	Remplacement d'une enseigne en façade, réglementation du stationnement- Devant le n° 150 Grande Rue le lundi 23 octobre 017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	391
DAJ17_696	Numéro non attribué	/
DAJ17_697	Branchement ENEDIS, réglementation du stationnement et de la circulation- Du lundi 30 octobre 2017 au lundi 13 novembre 2017-n°2 rue Clément DESORMES angle 120 Grande Rue -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	395
DAJ17_698	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation-8 rue de la Sarra -Le samedi 28 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	399
DAJ17_699	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-54 rue Edouard Vaillant -Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 27 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	403
DAJ17_700	Plantation d'arbres, réglementation du stationnement et de la circulation-n°18 B boulevard Générale De Gaulle -Du lundi 23 octobre 2017 au vendredi 24 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	407
DAJ17_701	Livraison de trois palettes pour un chantier -Réglementation du stationnement - 36 rue du Perron le jeudi 26 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	411
DAJ17_702	Déménagement, réglementation du stationnement-n°13 rue Baudin - le samedi 28 octobre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	415
DAJ17_703	Emménagement, réglementation du stationnement-Du samedi 04 novembre 2017 au dimanche 05 novembre 2017 - 14 rue Raspail-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	418
DAJ17_704	Raccordement d'un joint dans une chambre fibre optique, réglementation de la circulation-Le lundi 30 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	421
DAJ17_705	Dépôt d'engins de travaux, réglementation du stationnement- Devant le n°18 rue Orsel du 30 octobre 2017 au 02 novembre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	425
DAJ17_706	Réfection trottoirs et chaussée, réglementation du stationnement et de la circulation- Rue Dubois Crancé, entre la rue Louis Normand et l'avenue des Saules - Du lundi 30 octobre au mardi 31 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	429
DAJ17_707	Réfection du trottoir et de la chaussée, réglementation du stationnement et de la circulation-du boulevard Emile Zola entre les rue Berthelot et Lafayette et de la rue Berthelot entre le bv Emile Zola et la rue de la Buissière - Du lundi 06 novembre au vendredi 17 novembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	433
DAJ17_708	Aire de stationnement pour la pose de baraques de chantier, neutralisation temporaire du stationnement concernant les travaux de canalisations eaux usées et potables réglementation du stationnement et de la circulation - place Anatole France - Du 1er novembre 2017 de 7H30 au vendredi 22 décembre 2017 à 18H00-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	437
DAJ17_709	Déchargement de matériel - réglementation du stationnement-149 Grande Rue devant le 170 Grande Rue Le mardi 24 octobre 2017 de 7H30 à 18H00-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	441
DAJ17_710	Travaux sur des menuiseries extérieures -Réglementation du stationnement - 19 rue du Perron le 18/10/2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	445
DAJ17_711	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-189 Grande Rue angle rue du Professeur FLEMING du 2 au 10 novembre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-	449
DAJ17_712	Emménagement 23 rue Pierre SEMARD, réglementation du stationnement-devant le n°23 rue Pierre Sémard-Le mercredi 1er novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	453
DAJ17_713	Abattage d'un arbre et évacuation des troncs et branchages, réglementation du stationnement- Devant et entre les n°49 et 51 rue du Professeur CALMETTE du 26 au 27 octobre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	456
DAJ17_714	Déménagement 4 rue Marc SEGUIN. Réglementation du stationnement devant le n°3 de la rue Marc SEGUIN le lundi 6 novembre 2017. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	460
DAJ17_715	Autorisation de buvette temporaire 2017 - APO (Association Philatélique Oullinoise) - Le 5 novembre 2017 de 09h00 à 18h00 - Salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue	463
DAJ17_716	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public - Réglementation du stationnement PLO (Patronage Laïque d'Oullins) - 13ème Salon des Saveurs et de la création du samedi 2 novembre 2017 au dimanche 3 novembre 2017 - Parking de l'Hôtel de Ville rue Diderot	464

DAJ17_717	Pose de deux bungalows pour la réhabilitation de logements, réglementation du stationnement et de la circulation- 12 rue Baudin - Du jeudi 02 novembre 2017 au vendredi 30 mars 2018 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	468
DAJ17_718	Autorisation de buvette temporaire 2017 - AEM (les Amis des Enfants du Monde) - Le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017 de 09h00 à 17h00 - Barnum sur l'espace Arlès Dufour au parc Chabrières 44 Grande Rue	473
DAJ17_719	Livraison de mobilier par camion, réglementation du stationnement devant le n°14 de la rue de la Sarra vendredi 27 octobre 2017. Arrêté temporaire sur voie métropolitaine.	474
DAJ17_720	Evacuation de gravats et déchargement de matériel, réglementation du stationnement et de la circulation-24 rue Victor Hugo- Du 18 au 20 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	478
DAJ17_721	Autorisation de buvette temporaire 2017 - Association Oullins Mali (Aqua Mali) - Le samedi 25 novembre 2017 de 20h00 à 24h00 - Salle des fêtes du parc Chabrières 44 Grande Rue	483
DAJ17_722	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Gilles LAVACHE, 1er Adjoint	484
DAJ17_723	Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marianne CARIOU, 2ème Adjointe	486
DAJ17_724	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Christian AMBARD, 3ème Adjoint	488
DAJ17_725	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint	490
DAJ17_726	Délégations de fonctions et de signature données à Madame Christine CHALAND, 5ème Adjointe	494
DAJ17_727	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Georges TRANCHARD, 6ème Adjoint	496
DAJ17_728	Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, 7ème Adjointe	498
DAJ17_729	Délégations de fonctions et de signature données à Madame Anne PASTUREL, 8ème Adjointe	500
DAJ17_730	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur David GUILLEMAN, 9ème Adjoint	502
DAJ17_731	Délégations de fonctions et de signature données à Madame Sandrine GUILLEMIN, 10ème Adjointe	504
DAJ17_732	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué	506
DAJ17_733	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Philippe LOCATELLI, Conseiller délégué	508
DAJ17_734	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Bruno GENTILINI, Conseiller délégué	510
DAJ17_735	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Philippe SOUCHON, Conseiller délégué	512
DAJ17_736	Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Delorme, Conseiller délégué	514
DAJ17_737	Délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres	516
DAJ17_738	Délégation de signatures – Etat civil	518
DAJ17_739	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Désignation des représentants du Maire	520
DAJ17_740	Composition de la Commission Communale d'Accessibilité	522
DAJ17_741	Composition de l'assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	524
DAJ17_742	Désignation du délégué de la Commune au sein du Comité Directeur de l'Association des Maires de France 69 (AMF69)	528
DAJ17_743	Déménagement, réglementation du stationnement- Devant le n° 74 Grande Rue le lundi 3 novembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	529
DAJ17_744	Déménagement, réglementation du stationnement et de la circulation - devant le n° 1 bis rue Pasteur le jeudi 2 novembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	532
DAJ17_745	Tournage d'un court métrage, réglementation du stationnement- Tournage d'un court métrage impasse Nord en face de la résidence de la Californie - lundi 30 octobre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	535
DAJ17_746	Tournage d'un court métrage, réglementation du stationnement- Tournage d'un court métrage en face du 21 avenue de la Californie - Du mardi 31 octobre 2017 au vendredi 03 novembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	539
DAJ17_747	Emménagement, réglementation du stationnement- Devant le n° 74 Grande Rue du samedi 4 novembre 2017 au dimanche 5 novembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	543
DAJ17_748	Autorisation de buvette temporaire 2017 - CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) - Le vendredi 08 décembre 2017 de 18h30 à 24h00 - Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68	546
DAJ17_749	Fête de quartier, réglementation du stationnement- CILQM Merlo au 67 et 68 rue du Merlo - Vendredi 08 décembre 2017 - Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	547
DAJ17_750	Déménagement 38 rue de la République, réglementation du stationnement et de la circulation- devant le n°40 rue de la République- Le samedi 25 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	550

DAJ17_751	Création de 2 branchements GRDF, réglementation du stationnement et de la circulation-n°58 rue Pasteur et n°35 rue Voltaire-Du mardi 31 octobre 2017 au mercredi 29 novembre 2017- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	554
DAJ17_752	Autorisation annuelle d'une contre-terrasse aménagée et d'un chevalet 2017 - LE VESUVE - 17 rue de la République -	558
DAJ17_753	Déménagement, réglementation du stationnement- Devant le n° 28 rue Narcisse Bertholey le samedi 04 novembre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	560
DAJ17_754	Déménagement 13 rue Baudin, réglementation du stationnement devant le n°11 rue Baudin - du samedi 11 novembre 2017 au dimanche 12 novembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	563
DAJ17_755	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - BOULANGERIE DE LA MAIRIE - 2 passage de la ville - Régularisation	566
DAJ17_756	Autorisation annuelle d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2017 - EMO KEBAB BEYTI - 33 avenue Jean Jaurès - Régularisation	568
DAJ17_757	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - BOULANGERIE PATISserie HORNY - 48 rue de la Bussière - Régularisation	570
DAJ17_758	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - CAFE DE LA PAIX - 36 rue de la République - Régularisation	572
DAJ17_759	Déménagement, réglementation du stationnement-32 chemin des Célestins -Le lundi 4 décembre 2017 et le mardi 12 décembre 2017-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine. ANNULE	574
DAJ17_760	Ouverture de la salle des fêtes municipale, 44 Grande rue 69600 OULLINS	577
DAJ17_761	Désignation du représentant du Maire à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Rhône	579
DAJ17_762	Autorisation annuelle d'une terrasse aménagée et d'une oriflamme 2017 - CLASS'CROUTE - 12 avenue des Saules - Régularisation	580
DAJ17_763	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - COULEUR CAFE - 179 Grande Rue - Régularisation	582
DAJ17_764	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - LE FONTENOY - 64 Grande Rue - Régularisation	584
DAJ17_765	Autorisation annuelle d'une terrasse aménagée et d'une oriflamme 2017 -LEO SUSCHI -1 rue Orsel - Régularisation	586
DAJ17_766	Autorisation annuelle d'une terrasse simple 2017 - L'EPICES-RIZ - 124 Grande Rue - Régularisation	588
DAJ17_767	Emménagement, réglementation du stationnement devant le n°30 rue Jean Macé - Le samedi 11 novembre 2017 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	590
DAJ17_768	Régularisation d'ouverture du groupe scolaire élémentaire mixte du Golf, 25 boulevard Général de GAULLE 69600 OULLINS	593
DAJ17_769	Régularisation d'ouverture du Lycée ORSEL, 30 rue ORSEL 69600 Oullins	595
DAJ17_770	Régularisation d'ouverture du magasin INTERMARCHE, 141 boulevard Emile ZOLA 69600 Oullins	597
DAJ17_771	Régularisation d'ouverture du Patronage scolaire laïque d'Oullins, 27 rue DIDEROT 69600 Oullins	599
DAJ17_772	Régularisation d'ouverture de la Piscine municipale, 46 Grande rue 69600 Oullins	601
DAJ17_773	Régularisation d'ouverture du Relais Saint Bruno, 40 rue Louis AULAGNE 69600 Oullins	603
DAJ17_774	Régularisation d'ouverture du Boulodrome, 1 rue Louis NORMAND 69600 Oullins	605
DAJ17_775	Régularisation d'ouverture de la Cité scolaire parc Chabrières, bâtiment A-H, 9 chemin des Chassagnes 69600 Oullins	607
DAJ17_776	Régularisation d'ouverture du Collège de la Clavière, 54 rue JACQUARD 69600 Oullins	609
DAJ17_777	Régularisation d'ouverture du Collège Notre dame du bon Conseil, 23 rue de la Camille 69600 Oullins	611
DAJ17_778	Régularisation d'ouverture du Collège Pierre BROSOLETTTE, 19 boulevard Général de GAULLE 69600 Oullins	613
DAJ17_779	Régularisation d'ouverture de l'église Saint MARTIN, place Anatole FRANCE 69600 Oullins	615
DAJ17_780	Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire Marie CURIE, 12 bis boulevard de l'Europe 69600 Oullins	617
DAJ17_781	Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire Jean MACE, 52 rue FLEURY 69600 Oullins	619
DAJ17_782	Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire élémentaire la Glacière et restaurant, 58 rue de la Glacière 69600 Oullins	621
DAJ17_783	Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire Notre Dame du bon Conseil, 23 rue de la Camille 69600 Oullins	623
DAJ17_784	Régularisation d'ouverture du Gymnase du Parc-COSEC-Parc Chabrières, 44 Grande rue 69600 Oullins	625
DAJ17_785	Régularisation d'ouverture du Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue JACQUARD 69600 Oullins	627
DAJ17_786	Régularisation d'ouverture du Gymnase Notre dame du bon Conseil, 23 rue de la Camille 69600 OULLINS	629
DAJ17_787	Régularisation d'ouverture de l'Hôtel La croix d'or, 170 Grande rue 69600 Oullins	631
DAJ17_788	Régularisation d'ouverture de l'Hôtel Formule 1, 10 rue Elysée RECLUS 69600 Oullins	633

DAJ17_789	Régularisation d'ouverture du LEP Joseph Marie JACQUARD, 20 rue Auguste Louis BLANQUI 69600 Oullins	635
DAJ17_790	Régularisation d'ouverture du Lycée des Chassagnes, 13 chemin des Chassagnes 69600 Oullins	637
DAJ17_791	Régularisation d'ouverture du Lycée du parc Chabrières-bâtiments B.C.D.E.G, 9 chemin des Chassagnes 69600 Oullins	639
DAJ17_792	Régularisation d'ouverture du Lycée Saint Thomas D'AQUIN-bâtiment RAMBAUD, 56 rue du Perron 69600 Oullins	641
DAJ17_793	Régularisation d'ouverture du Lycée Saint Thomas D'AQUIN-bâtiment S.D.C, 56 rue du Perron 69600 Oullins	643
DAJ17_794	Régularisation d'ouverture du Lycée Saint Thomas d'AQUIN bâtiment M-L-C, 56 rue du Perron 69600 Oullins	645
DAJ17_795	Régularisation d'ouverture du magasin MONOPRIX, 90 Grande rue 69600 Oullins	647
DAJ17_796	Régularisation d'ouverture de la Maison des enfants, 11 rue du petit Revoyet 69600 Oullins	649
DAJ17_797	Régularisation d'ouverture de la Maison Saint Vincent de Paul-G7, 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins	651
DAJ17_798	Régularisation d'ouverture de la Maison Saint Vincent de Paul-Grande maison, 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins	653
DAJ17_799	Régularisation d'ouverture de la Maison Saint Vincent de Paul-bâtiment écureuil, 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins	655
DAJ17_800	Régularisation d'ouverture de la Médiathèque-la Mémo, 8 rue de la République 69600 Oullins	657
DAJ17_801	Régularisation d'ouverture de la MJC-Centre culturel de la Renaissance, 10 rue ORSEL 69600 Oullins	659
DAJ17_801	Régularisation d'ouverture du Pôle associatif Edmond CHOPIN, 1 rue Louis NORMAND/place KELLERMAN 69600 Oullins	661
DAJ17_802	Régularisation d'ouverture du Stade du Merlo-Tribunes, 41 avenue des aqueducs de Beaunant 69600 Oullins	663
DAJ17_804	Régularisation d'ouverture de la Station de métro Oullins-Gare (ligne B), 42 bis rue pierre SEMARD 69600 Oullins	665

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171023_1 du 23 octobre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 octobre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Louis PROTON, le Président de séance.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Élection du Maire

Le Conseil municipal,

Vu la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de Député ou de Sénateur ;

Vu la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Président de séance expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Monsieur François-Noël BUFFET a été élu Maire d'Oullins par le Conseil municipal lors de sa séance du 29 mars 2014. La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 a interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de Député ou de Sénateur. La présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017.

A la suite des élections sénatoriales du mois dernier et en application de l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur François-Noël BUFFET s'est mis en conformité avec la loi et a informé Monsieur le Préfet le 9 octobre dernier de la tenue du Conseil municipal de l'élection du Maire et des Adjoints le 23 octobre.

Dans ce prolongement, conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-14 du CGCT, il appartient au premier Adjoint au Maire de convoquer le Conseil municipal pour procéder au remplacement du Maire dans le délai de quinzaine. En outre, l'article L 2122-10 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints.

Dispositions applicables à l'élection du Maire

L'article L 2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

En application des articles L 2122-4 et suivants du CGCT, le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne dispose pas de la nationalité française.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un certain nombre de fonctions. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par la loi cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En outre, je vous rappelle que la loi sur la transparence de la vie publique oblige désormais les Maires de commune de plus de 20 000 habitants de transmettre une déclaration d'intérêt et de patrimoine. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donnera lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Mode de scrutin applicable

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Je demande aux candidats à la fonction de Maire de bien vouloir lever la main.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Résultats :

Nombre de votant : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 2

Nombre de suffrage exprimés : 33

Candidats :

Madame Clotilde POUZERGUE : 28 voix

Madame Joëlle SECHAUD : 5 voix

ÉLIT comme Maire d'Oullins Madame Clotilde POUZERGUE.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171023_2 du 23 octobre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 octobre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Fixation du nombre d'Adjointes

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-2, L 2122-1 et L 2122-2 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

C'est le Conseil municipal qui détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder trente pour cent (30 %) de l'effectif légal du Conseil municipal.

L'effectif de l'assemblée délibérante d'Oullins étant de 35 Conseillers, le nombre maximum d'Adjointes est de 10.

Je vous propose donc de fixer à dix (10) le nombre des Adjointes au Maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

FIXE le nombre des Adjoints au Maire à dix (10).

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171023_3 du 23 octobre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 octobre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Élection des Adjoints

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-1, L 2122-7-2 et L 2122-10 à L 2122-18 ;

Vu la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ;

Vu le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007 modifiant la partie réglementaire du code électoral ;

Vu la délibération n° 20171023_2 en date du 23 octobre 2017 relative à la fixation du nombre d'Adjoints ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Le nombre d'Adjoints vient d'être fixé à dix (10).

L'article L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lorsqu'il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints. Je vous propose de procéder à leur désignation.

Dispositions applicables à l'élection des Adjoints

Désormais, l'élection des Adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, la loi précise que, au sein de cette liste, il doit exister une parité stricte entre les sexes. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

En ce qui concerne la ville d'Oullins, compte tenu que nous avons fixé le nombre des Adjoints à dix, il doit y avoir cinq hommes et cinq femmes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'ordre du tableau est désormais déterminé entre Adjoints élus sur la même liste, par l'ordre de présentation sur la liste.

Élection des Adjoints

Je vous propose la liste suivante :

- 1** – Monsieur Gilles LAVACHE
- 2** – Madame Marianne CARIOU
- 3** – Monsieur Christian AMBARD
- 4** – Monsieur Louis PROTON
- 5** – Madame Christine CHALAND
- 6** – Monsieur Georges TRANCHARD
- 7** – Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER
- 8** – Madame Anne PASTUREL
- 9** – Monsieur David GUILLEMAN
- 10** – Madame Sandrine GUILLEMIN

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Résultats :

Nombre de votants : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 7

Nombre de suffrages exprimés : 28

Liste de candidats :

Liste présentée par la majorité : 28 voix

SONT ÉLUS Adjoints selon la liste ci-dessous :

1 – Monsieur Gilles LAVACHE

2 – Madame Marianne CARIOU

3 – Monsieur Christian AMBARD

4 – Monsieur Louis PROTON

5 – Madame Christine CHALAND

6 – Monsieur Georges TRANCHARD

7 – Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER

8 – Madame Anne PASTUREL

9 – Monsieur David GUILLEMAN

10 – Madame Sandrine GUILLEMIN

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171023_4 du 23 octobre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 octobre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Délégations données au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-19, L 2122-22, L 2122-23 et R 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 74 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 85 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou

partie, et pour la durée de son mandat des compétences énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il convient de reprendre ces délégations dans les mêmes termes que la délibération n°20170921_9 votée lors du Conseil municipal du 21 septembre 2017 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) procéder à la réalisation des emprunts :

- . à court, moyen ou long terme,
- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2014 ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le

Conseil municipal : dans la limite de trois millions d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

DONNE délégation au Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

a) procéder à la réalisation des emprunts :

- . à court, moyen ou long terme,
- . libellés en euros ou en devises,
- . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- . au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- . des marges sur index, des indemnités et commissions,
- . des droits de tirage et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (exemple : contrat long terme renouvelable),
- . la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,
- . la faculté de modifier la devise,
- . la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement ;

b) procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations de réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la ville ; les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent ; ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2014 ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes se rapportant aux contrats d'assurance et aux indemnités ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et d'autoriser son Adjoint délégué à cet effet, à signer les actes de délivrance et de reprise de concessions ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal dans la limite de 3 500 € par sinistre et d'autoriser son adjoint délégué à cet effet, à signer les actes et décisions s'y rapportant ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal : dans la limite de trois millions d'euros par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Cette délégation ne s'applique qu'aux zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

- Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 120 000 €.
- Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à la politique de la ville, à l'éducation, à la jeunesse, à petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain.
- Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement.

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclarations préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire doit rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal.

Enfin, en cas d'absence, ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude des missions qui lui ont été déléguées par le Conseil municipal, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint par un Conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171023_5 du 23 octobre 2017

Service Juridique

L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 octobre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Philippe SOUCHON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 34

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 1

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Louis PROTON

Objet : Désignation des représentants du Conseil municipal au sein des instances internes et des organismes extérieurs

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1411-5, L 1413-1, L. 2121-22, L. 2221-10, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7 et R. 2221-2 à R. 2221-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D411-1, R421-14, R421-16 et R421-17 ;

Vu l'article L 650 du code général des impôts ;

Vu les délibérations n° 2014-04-04 du 29 avril 2014 et n° 20150202 du 5 février 2015 portant sur la désignation des administrateurs au Conseil d'Administration du théâtre de la Renaissance ;

Vu les délibérations n° 2014-04-05 du 29 avril 2014, n° 20150202 du 5 février 2015 et n° 20150307 du 12 mars 2015 portant sur la constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Vu les délibérations n° 2014-04-06a du 29 avril 2014 et n° 20150307 du 12 mars 2015 portant désignation des délégués au SAGYRC ;

Vu les délibérations n° 2014-04-10 du 29 avril 2014 et 20160331_08 du 31 mars 2016 portant sur la désignation des représentants au sein des associations et organismes extérieurs ;

Vu les délibérations n° 2014-04-11 du 29 avril 2014, n° 20150307 du 12 mars 2015 et n° 20160331_08 du 31 mars 2016 portant sur la désignation des délégués aux Conseils d'établissements d'enseignement ;

Vu la délibération n° 20141004b du 3 octobre 2014 portant sur la composition du Comité Oullinois des Jumelages ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'élection du nouveau Maire, il convient d'effectuer des modifications de représentants du Conseil municipal au sein des instances internes et organismes extérieurs ci-dessous.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

- **Les commissions municipales**

Commission « finances, ressources humaines et affaires générales »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Georges TRANCHARD	Anne PASTUREL
Louis PROTON	Paul SACHOT
Philippe LOCATELLI	David GUILLEMAN
Philippe SOUCHON	Bruno GENTILINI
Hubert BLAIN	Blandine BOUNIOL
Sandrine HALLONET-VAISMAN	Chantal TURCANO-DUROUSSET
Joëlle SECHAUD	Jérémy FAVRE
Alain GODARD	Damien BERTAUD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

Commission « affaires sociales et aménagement urbain »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Gilles LAVACHE	Christian AMBARD
François-Noël BUFFET	Emilie FAILLANT (CORTIER)
Marcelle GIMENEZ	Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL	Danielle KESSLER
Sandrine GUILLEMIN	Bertrand SEGRETAİN
David GUILLEMAN	Sandrine HALLONET-VAISMAN
Clément DELORME	Françoise POCHON
Raphaël PERRICHON	Joëlle SECHAUD
Damien BERTAUD	Alain GODARD
Jérémy BLOT	
Bertrand MANTELET	

Commission « sport, culture, vie associative et échanges internationaux »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christian AMBARD	Philippe LOCATELLI
Anne PASTUREL	Louis PROTON
Hubert BLAIN	Chantal TURCANO-DUROSSET
Françoise POCHON	Blandine BOUNIOL
Bertrand SEGRETAİN	Gilles LAVACHE
Frédéric HYVERNAT	Marcelle GIMENEZ
Paul SACHOT	Sandrine GUILLEMIN
Joëlle SECHAUD	Raphaël PERRICHON
Alain GODARD	Damien BERTAUD
Jérémy BLOT	/
Bertand MANTELET	/

Commission « petite enfance, affaires scolaires et jeunesse »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER	Bruno GENTILINI
Marianne CARIOU	Philippe SOUCHON
Emilie FAILLANT (CORTIER)	Clément DELORME
Adrienne DEGRANGE	Frédéric HYVERNAT
Danielle KESSLER	Christine CHALAND
Blandine BOUNIOL	Françoise POCHON
Chantal TURCANO-DUROSSET	Georges TRANCHARD
Jérémy FAVRE	Raphaël PERRICHON
Damien BERTAUD	Alain GODARD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- Conseil d'Administration du théâtre de la Renaissance (premier collège)

PREMIER COLLEGE
Anne PASTUREL
François-Noël BUFFET
Bertrand SEGRETAIN
Danielle KESSLER
Raphaël PERRICHON

- Syndicat intercommunal - SAGYRC

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Louis PROTON	Frédéric HYVERNAT
Clotilde POUZERGUE	Paul SACHOT

- Conseils d'établissements d'enseignement

Ecole maternelle et élémentaire Ampère : David GUILLEMIN

Ecole maternelle des Célestins : **Danielle KESSLER**

Ecole maternelle et élémentaire La Glacière : Françoise POCHON

Ecole maternelle et élémentaire du Golf : Marcelle GIMENEZ

Ecole maternelle et élémentaire Jean de La Fontaine : Sandrine HALLONET-VAISMAN

Ecole maternelle et élémentaire Jean Macé : Adrienne DEGRANGE

Ecole maternelle et élémentaire Jules Ferry : **Sandrine GUILLEMIN**

Ecole maternelle et élémentaire La Saulaie : Frédéric HYVERNAT

Ecole maternelle et élémentaire Marie Curie : Hubert BLAIN

Ecole maternelle du Revoyet : Frédéric HYVERNAT

Ecoles privées maternelle et élémentaire Fleury Marceau :

- 1 représentant : Anne PASTUREL

- 1 suppléant : Paul SACHOT

Ecoles privées maternelle et élémentaire Notre-Dame du Bon Conseil : Marianne CARIOU

Collège La Clavelière : Gilles LAVACHE

Collège privé Notre-Dame du Bon Conseil : Marianne CARIOU

Collège Pierre Brossolette : Gilles LAVACHE et Paul SACHOT

Lycée Chabrières : Paul SACHOT et Sandrine GUILLEMIN

Lycée Edmond Labbé : Adrienne DEGRANGE et David GUILLEMAN

Lycée Jacquard : Françoise POCHON et Christian AMBARD

Il est rappelé la liste des organismes et instances dont le Maire en est président ou membre de droit, par conséquent c'est désormais le Maire nouvellement élu qui occupera ces sièges :

- La Commission d'Appel d'Offres (président)
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (président)
- Commission Communale des Impôts Directs (président)
- Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (président)
- La Maison des Jeunes et de la Culture (membre de droit)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD

DÉSIGNE les représentants au sein des instance internes et organismes extérieurs :

- **Les commissions municipales**

Commission « finances, ressources humaines et affaires générales »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christine CHALAND	Frédéric HYVERNAT
Georges TRANCHARD	Anne PASTUREL
Louis PROTON	Paul SACHOT
Philippe LOCATELLI	David GUILLEMAN
Philippe SOUCHON	Bruno GENTILINI
Hubert BLAIN	Blandine BOUNIOL
Sandrine HALLONET-VAISMAN	Chantal TURCANO-DUROSSET
Joëlle SECHAUD	Jérémy FAVRE
Alain GODARD	Damien BERTAUD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

Commission « affaires sociales et aménagement urbain »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Gilles LAVACHE	Christian AMBARD
François-Noël BUFFET	Emilie FAILLANT (CORTIER)
Marcelle GIMENEZ	Marianne CARIOU
Blandine BOUNIOL	Danielle KESSLER
Sandrine GUILLEMIN	Bertrand SEGRETAIN
David GUILLEMAN	Sandrine HALLONET-VAISMAN
Clément DELORME	Françoise POCHON
Raphaël PERRICHON	Joëlle SECHAUD
Damien BERTAUD	Alain GODARD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

Commission « sport, culture, vie associative et échanges internationaux »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Christian AMBARD	Philippe LOCATELLI
Anne PASTUREL	Louis PROTON
Hubert BLAIN	Chantal TURCANO-DUROSSET
Françoise POCHON	Blandine BOUNIOL
Bertrand SEGRETAIN	Gilles LAVACHE
Frédéric HYVERNAT	Marcelle GIMENEZ
Paul SACHOT	Sandrine GUILLEMIN
Joëlle SECHAUD	Raphaël PERRICHON
Alain GODARD	Damien BERTAUD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

Commission « petite enfance, affaires scolaires et jeunesse »

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER	Bruno GENTILINI
Marianne CARIOU	Philippe SOUCHON
Emilie FAILLANT (CORTIER)	Clément DELORME
Adrienne DEGRANGE	Frédéric HYVERNAT
Danielle KESSLER	Christine CHALAND
Blandine BOUNIOL	Françoise POCHON
Chantal TURCANO-DUROSSET	Georges TRANCHARD
Jérémy FAVRE	Raphaël PERRICHON
Damien BERTAUD	Alain GODARD
Jérémy BLOT	/
Bertrand MANTELET	/

- Conseil d'Administration du théâtre de la Renaissance (premier collège)

PREMIER COLLEGE
Anne PASTUREL
François-Noël BUFFET
Bertrand SEGRETAIN
Danielle KESSLER
Raphaël PERRICHON

- Syndicat intercommunal - SAGYRC

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Louis PROTON	Frédéric HYVERNAT
Clotilde POUZERGUE	Paul SACHOT

- Conseils d'établissements d'enseignement

Ecole maternelle et élémentaire Ampère : David GUILLEMIN

Ecole maternelle des Célestins : **Danielle KESSLER**

Ecole maternelle et élémentaire La Glacière : Françoise POCHON

Ecole maternelle et élémentaire du Golf : Marcelle GIMENEZ

Ecole maternelle et élémentaire Jean de La Fontaine : Sandrine HALLONET-VAISMAN

Ecole maternelle et élémentaire Jean Macé : Adrienne DEGRANGE

Ecole maternelle et élémentaire Jules Ferry : **Sandrine GUILLEMIN**

Ecole maternelle et élémentaire La Saulaie : Frédéric HYVERNAT

Ecole maternelle et élémentaire Marie Curie : Hubert BLAIN

Ecole maternelle du Revoyet : Frédéric HYVERNAT

Ecoles privées maternelle et élémentaire Fleury Marceau :

- 1 représentant : Anne PASTUREL

- 1 suppléant : Paul SACHOT

Ecoles privées maternelle et élémentaire Notre-Dame du Bon Conseil : Marianne CARIOU

Collège La Clavelière : Gilles LAVACHE

Collège privé Notre-Dame du Bon Conseil : Marianne CARIOU

Collège Pierre Brossolette : Gilles LAVACHE et Paul SACHOT

Lycée Chabrières : Paul SACHOT et Sandrine GUILLEMIN

Lycée Edmond Labbé : Adrienne DEGRANGE et David GUILLEMAN

Lycée Jacquard : Françoise POCHON et Christian AMBARD

Il est rappelé la liste des organismes et instances dont le Maire en est président ou membre de droit, par conséquent c'est désormais le Maire nouvellement élu qui occupera ces sièges :

- La Commission d'Appel d'Offres (président)
- La Commission Consultative des Services Publics Locaux (président)
- Commission Communale des Impôts Directs (président)
- Comité Consultatif Oullinois des Jumelages (président)
- La Maison des Jeunes et de la Culture (membre de droit)

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt trois octobre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_057

Objet : Règlement des honoraires d'avocat - Cabinet Itinéraires Avocats - relatifs à la procédure disciplinaire d'un agent municipal

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20170921_09 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre de la mission qui leur a été confiée, Maîtres Julie Creveaux et Michaël Verne du cabinet Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 Lyon, sollicitent le règlement des honoraires au titre des diligences accomplies dans le dossier de procédure disciplinaire d'un agent municipal. La dépense en résultant d'un montant de 1 320 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 29 septembre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_058

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse MN n°64 - Famille GANDON

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20170921_9 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse MN n°64 est délivrée à Madame GANDON née FAYARD Jeanine pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 3 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_059

Objet : Acceptation de l'indemnisation concernant le sinistre au Théâtre de la Renaissance en date du 04/09/2017

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20170921_9 du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Le théâtre de la Renaissance a subi un dégât des eaux constaté le 4 septembre dernier. L'assurance de la Ville a été saisie. Après expertise, la SMACL propose une indemnisation à hauteur du devis de réparation après déduction de la vétusté. L'indemnisation acceptée par la Ville s'élève à 26 127,38 €.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 16 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_060

Objet : Rendu-compte des marchés publics du 22/08/2017 au 23/10/2017

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20171023_4 en date du 23 octobre 2017 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la période du 23/08/2017 au 23/10/2017, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 07/11/2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 22 aout au 23 octobre 2017

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
I1716-MSADAP2 Marché subséquent n°2 : mission de maîtrise d'œuvre portant sur la mise en accessibilité de l'école Jean de la Fontaine Accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre relatif à la maîtrise d'œuvre de l'opération de la mise aux normes de l'accessibilité de trois équipements communaux	Prestation intellectuelle	GROUPEMENT MODULO ARCHITECTES Mandataire : MODULO R 21, rue Sainte Geneviève 69006 LYON	17 030,00	20 436,00	02/06/2017 18 mois
Avenant T1711-ENT-L2-A1 Travaux d'entretien des bâtiments scolaires - Lot 2 : sols minces Des modifications sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public ou de l'accord-cadre suite à une erreur matérielle contenue dans le marché	Travaux	SOLMUREX ZA La croix des Ormes 69250 Montanay	0,00	0,00	22/08/2017
S1718-CRECH Fourniture et livraison de repas et de goûters pour les structures «petite enfance»	Services	ELIOR RESTAURATION - ELRES Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne Parc du Moulin à vent – Bât 24 33 rue du Dr Georges Levy 69693 Vénissieux	Minimum annuel de repas 15 000 Maximum annuel de repas 25 000 Minimum annuel de goûters 12 000 Maximum annuel de goûters 20 000	/	23/08/2017 1 an renouvelable 2 fois
VEHI-1702 Fourniture et livraison d'un véhicule d'occasion utilitaire de type fourgon L2H2 de 3T5 maximum de charge utile	Fourniture	Renault Lyon group Lyon-Est 52 avenue de Bohien - 69518 Vaulx-en Velin	Montant véhicule et attelage 14 113,54	Montant véhicule et attelage 16 936,24	31/08/2017
Avenant S1413-TRANS-L2-A1 Marché de transports scolaires et périscolaires Lot 2 : transports périscolaires Prolongation de la durée du marché de 12 semaines soit jusqu'au 27 novembre 2017	Services	AUTOCARS MAISONNEUVE 521, avenue de l'Europe 69220 SAINT JEAN D'ARDIERES	0,00	0,00	01/09/2017
T1723-CLO Marché de travaux de clôture et de serrurerie	Travaux	GREEN STYLE 40 rue Jules Guesde BP 15 69491 PIERRE BENITE CEDEX	Mini annuel : 18 000,00 Maxi annuel : 70 000,00	Mini annuel : 21 600,00 Maxi annuel : 84 000,00	20/09/2017 1 an renouvelable 2 fois
S1710-TEL3 services de télécommunications voix et données : Relance du Lot 2 - Liaisons VPN, liaisons Internet principales et liaisons isolées	Services	Sté FRANCE TELECOM SA 141 cours Gambetta 69424 LYON cedex 03	Sans mini - sans maxi	/	25/09/2017 1 an renouvelable 3 fois
Avenant T1715-CHAB-L1-A1 Marché de réhabilitation de la salle des fêtes municipale Lot 1 : démolition - maçonnerie Travaux supplémentaires non prévus au marché initial : - Dépose d'une grille métallique existante - Découpe d'un seuil de porte métallique - Agrandissement d'une baie existante pour installer le nouvel équipement de désenfumage	Travaux	HARRAULT MACONNERIE LA GRANGE D'ANDROS 42410 LA CHAPELLE VILLARS	Ancien montant 29 538,47 Montant avenant 1 900,00 Nouveau montant 31 438,47	Ancien montant 35 446,16 Montant avenant 1 2 280,00 Nouveau montant 37 723,16	03/10/2017

Envoyé en préfecture le 09/11/2017
Reçu en préfecture le 09/11/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20171107-D17_060-CC

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant T1715-CHAB-L4-A1 Marché de réhabilitation de la salle des fêtes municipale Lot 4 : Menuiseries intérieures bois - Pose de plinthe bois avec façon de crémaillère - Changement du panneau stratifié de la partie supérieure du meuble vestiaire	Travaux	THALMANN - Menuiserie Bois ZA de Sainte-Consorte 69 280 Sainte-Consorte	Ancien montant 38 263,00 Montant avenant 720,00 Nouveau montant 38 983,00	Ancien montant 45 915,60 Montant avenant 864,00 Nouveau montant 46 779,60	03/10/2017
F1729-LIVJ Fourniture de livres pour enfants et adolescents	Fourniture	SARL Librairie Passages 11 rue de Brest 69002 Lyon	Mini annuel : 11 000,00 Maxi annuel : 22 000,00	Mini annuel : 11 605,00 Maxi annuel : 23 210,00	04/10/2017 1 an ferme
VEHI-1703 Fourniture d'un véhicule utilitaire léger électrique d'occasion de type Partner ou équivalent	Fourniture	PEUGEOT 38 à 42 avenue de Bohlen 69120 Vaulx en Velin	Montant véhicule 15 637,95	Montant véhicule 18 765,54	05/10/2017
F1722-PROD Groupement de commandes pour l'acquisition d'articles d'hygiène, produits d'entretien et de matériels pour le nettoyage et l'entretien des bâtiments municipaux et du CCAS	Fourniture	ARGOS ORAPI HYGIENE 12, rue Pierre Mendès-France 69120 VAULX EN VELIN	Ville Mini / 24 mois : 50 000,00 Maxi / 24 mois : 110 000,00 CCAS Mini / 24 mois : 10 000,00 Maxi / 24 mois : 22 000,00	Ville Mini / 24 mois : 60 000,00 Maxi / 24 mois : 132 000,00 CCAS Mini / 24 mois : 12 000,00 Maxi / 24 mois : 26 400,00	09/10/2017 2 ans renouvelable 1 fois
Avenant S1528-EIT-A1 Exploitation thermique des bâtiments communaux - Suppression du site « maison du gardien du stade du Merlo » suite au passage à l'électricité - Ajout du site « Crèche Petit Prince » suite à l'ouverture de la structure	Services	IDEX ENERGIES Parc de la Bandonnière 11, rue Maurice Audibert 69800 SAINT PRIEST	<u>Prestation P2</u> <u>Conduite et petit entretien</u> <u>des installations</u> Montant initial / an 55 536,20 Moins value -428,00 Plus value +1 078,40 Montant total P2 / an +650,40 Montant final / an 56 186,60 <u>Prestation P3</u> <u>Gros entretien et</u> <u>renouvellement de matériels</u> Montant initial / an 62 547,00 Moins value / an -202,00 Plus value / an +308,00 Montant total P3 / an +106,00 Montant final /an 62 653,00	<u>Prestation P2</u> <u>Conduite et petit entretien</u> <u>des installations</u> Montant initial / an 66 643,44 Moins value -513,60 Plus value +1 294,08 Montant total P2 / an +780,48 Montant final / an 67 423,92 <u>Prestation P3</u> <u>Gros entretien et</u> <u>renouvellement de matériels</u> Montant initial / an 75 056,40 Moins value / an -242,40 Plus value / an +369,60 Montant total P3 / an +127,20 Montant final /an 75 183,60	09/10/2017

N° du marché Intitulé/Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
S1720-NET Prestaions de nettoyage des espaces publics Lot 1 : Nettoyement des espaces publics de centre-ville Lot 2 : Lavage des sanitaires publics Lot 3 : Enlèvement des tags et des graffitis	Services	Lot 1 SUEZ 163, rue Marcel Merieux 69 280 SAINTE CONSORCE	Mini / 24 mois : 50 000,00 Maxi / 24 mois : 200 000,00	Mini / 24 mois : 60 000,00 Maxi / 24 mois : 240 000,00	09/10/2017 2 ans renouvelable 1 fois
		Lot 2 AESE 1 route de Vienne 69320 Feyzin	Mini / 24 mois : 14 000,00 Maxi / 24 mois : 56 000,00	Mini / 24 mois : 16 800,00 Maxi / 24 mois : 67 200,00	02/10/2017 2 ans renouvelable 1 fois
		Lot 3 HTP CENTRE EST 38 avenue du 8 mai 1945 69120 Vaulx en Velin	Mini / 24 mois : 6 000,00 Maxi / 24 mois : 24 000,00	Mini / 24 mois : 7 200,00 Maxi / 24 mois : 28 800,00	09/10/2017 2 ans renouvelable 1 fois
T1731-DEFL Travaux de protection contre les inondations quai Pierre Séraud	Travaux	BEYLAT TP Parc d'activité La bâtonne 69390 Millery	62 726,00	75 271,20	16/10/2017 3 mois
T1727-VRD Travaux de voirie – terrassement – assainissement	Travaux	EIFFAGE 90 chemin des sources – BP 13 69230 Saint Genis Laval	Mini/ 24 mois : 80 000,00 Maxi / 24 mois : 320 000,00	Mini/ 24 mois : 96 000,00 Maxi / 24 mois : 384 000,00	16/10/2017 2 ans renouvelable 1 fois
F1725-FIOUL Fourniture et livraison de fioul domestique pour la Ville d'Oullins	Fourniture	Sté DYNEFF SAS Parc du Millénaire 1300 av. Albert Einstein 34060 Montpellier	Mini : 80 000 litres Maxi : 200 000 litres	Mini : 80 000 litres Maxi : 200 000 litres	18/10/2017 1 an ferme renouvelable 3 fois
S1724-OUV Prestations d'ouverture et de fermeture des parcs, des squares et du cimetière d'Oullins	Services	T2S GARDIENNAGE 145 rue Joe Dassin 34080 MONTPELLIER	55 954,00	67 144,80	18/10/2017 1 an ferme renouvelable 2 fois

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_061

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc J n°14 - Famille GAUTHIER

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc J n°14 est délivrée à Madame GAUTHIER née BONARDI Rose pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_062

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L n°59 - Famille BRANCOURT

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse L n°59 est délivrée à Madame BRANCOURT Anne-Laure pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_063

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°71 - Famille BRUNET

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession située Masse L caveau Augival n°71 est délivrée à Madame BRUNET née AUSINA Bernadette pour une durée de 15 ans afin d'y fonder une sépulture de nature nominative.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_064

Objet : Règlement des honoraires d'avocat - Note relative aux délégations des conseillers municipaux - Cabinet Itinéraires Avocats

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20171023_04 du Conseil municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, Maître Michaël Verne du cabinet Itinéraires Avocats, 87 rue de Sèze 69006 Lyon, sollicite le règlement des honoraires au titre de la note relative aux délégations des conseillers municipaux. La dépense en résultant d'un montant de 924 € TTC sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 020 – article 6226.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D17_065

Objet : Contrat de location de la salle Colovray à la société Régie Simonneau pour le lundi 06 novembre 2017 de 17h à 20h

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération n° 20171023_4 du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2017 donnant délégation au Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est conclu entre la commune d'Oullins et la société Régie Simonneau un contrat de location de la salle Colovray pour le lundi 06 novembre 2017 de 17h à 20h. L'occupation des biens est consentie à titre payant soit 150 euros.
Le contrat est annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / / :

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 25/10/2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune d'Oullins

Arrêté permanent N° **PM17-19**

Objet : Accès interdit à toutes formes de circulation **Rue Lionel TERRAY**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1, relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, Vice-Président délégué à la Voirie ;

VU la demande formulée par **la Ville d'OULLINS**;

Considérant que la Rue Lionel TERRAY est une voie submersible par temps de pluie.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tous types de circulation est interdit par temps de pluie

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Mesdames, Messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la Police Municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, son affichage ou sa notification.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Président de la Métropole
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Fait à Oullins, le 29 septembre 2017

**Pour le Président de la Métropole,
Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie**



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(9)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires aux parents d'élèves

Ecole : Jules Ferry

Salle utilisée : Gymnase côté maternel

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de FCPE Jules Ferry, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Mardi 3 octobre 2017

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

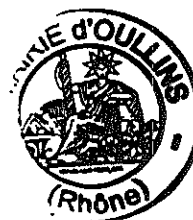
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 29 septembre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(10)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Contre Temps

Ecole : Jean Fontaine

Salle utilisée : Hall et salle d'art plastique

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Contre Temps, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Tous les mardis de 20h30 à 22h30

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 4 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(11)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Contre Temps

Ecole : Jean Fontaine

Salle utilisée : Hall et salle d'art plastique

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Contre Temps, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : le 3 décembre 2017 de 10h00 à 17h30

Utilisation ponctuelle : x

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIQU

Fait à Oullins, le 4 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(12)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à COREILLE

Ecole : Ampère

Salle utilisée : Hall, salle d'évolution, classe de CM2, salle des maîtres

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de COREILLE, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Dimanche 12 et 26 novembre 2017

Utilisation ponctuelle : x

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 6 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(13)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Sens et savoirs
Ecole : Golf maternelle
Salle utilisée :salle de motricité
Autres lieux :
Nombre de participants : 66

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;
Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Sens et savoirs, des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : mardi 17 octobre 2017

Utilisation ponctuelle : x

Utilisation annuelle :

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(14)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : Saulaie
Salle utilisée :
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Les mardis 11h30 – 12h15 et 12h30 – 13h00
Intervenant MORETEAU Dominique

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

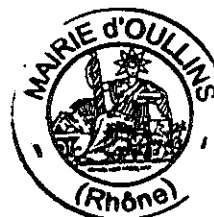
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(15)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : La Glacière

Salle utilisée :

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Les jeudis 12h40 – 13h20
Intervenant VELA Rocca

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

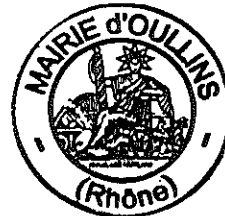
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(16)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : Ampère
Salle utilisée :
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Les mardi 12h30 – 13h30

Intervenant BEGUIN Catherine

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

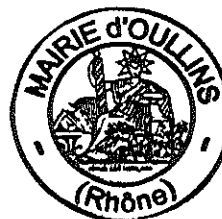
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(17)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : Golf
Salle utilisée :
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : Les mardi 12h30 – 13h00
Intervenant BEVALOT Cécile

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

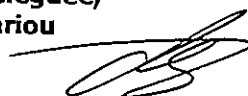
Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

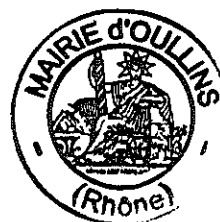
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(18)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : Marie Curie
Salle utilisée :
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : lundi 11h30 – 12h15 et 12h30 - 13h30
Intervenant THIEBAUT Marthe et JEURIS Odile

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

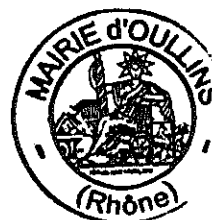
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIQU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(19)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : Jean de la Fontaine
Salle utilisée :
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : jeudi 12h40 – 13h15 et 12h35 et 13h15

Intervenant QUINTRIC Roselyne et RAUX Catherine

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

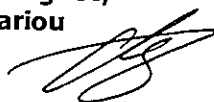
Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

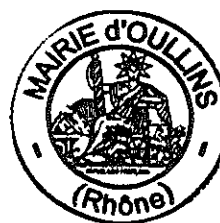
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(20)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Lire et faire lire - Rhône

Ecole : Jean Macé
Salle utilisée :
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Lire et faire lire , des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : jeudi 12h30 – 13h15
Intervenant DUPRAZ Roselyne

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIQU

Fait à Oullins, le 13 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(21)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à Les ateliers d'écriture de l'Arabesque

Ecole : Ampère

Salle utilisée : salle de sport et toilettes adultes

Autres lieux :

Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de Les ateliers d'écriture de l'Arabesque des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : samedi 10h00 à 18h00

Répétitions pour lecture spectacle "Printemps des poètes"

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 17 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTE DU MAIRE

SCOL17_(22)

OBJET : Mise à disposition de locaux scolaires à FCPE Jean de la Fontaine

Ecole : Jean de la Fontaine
Salle utilisée : Salle BCD
Autres lieux :
Nombre de participants :

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_10 en date du 21 décembre 2016 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté DAJ17_35 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Madame CARIOU, Adjointe au Maire.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de FCPE Jean de la Fontaine des biens immeubles désignés à l'article 3 de la présente.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association de réaliser les missions suivantes :

- Réunions,
- Manifestations festives,
- Temps de rencontres,
- ...

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : locaux situés au sein de l'école hors salles de couchettes, restaurant scolaire, bureau de direction.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition sur l'année scolaire 2017/2018. Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Jours et horaires d'utilisation : réunions

Utilisation ponctuelle :

Utilisation annuelle : x

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre :

- Gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Ils veilleront notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés. L'association devra se référer au règlement intérieur de la salle en question concernant les éventuels « caution ménage » et « forfait ménage ».

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlement intérieur

L'association jouira des biens dans le respect des règlements applicables.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession - sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation - jouissance

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

L'association pourra accueillir du public en présence d'un membre ou d'un représentant de l'association au moins et s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage, et devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Elle ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

Les biens devront être rendus en bon état de nettoyage ; à défaut, sous 15 jours, la commune fera effectuer les travaux et se chargera de récupérer les frais auprès de l'association qui s'engage à les rembourser.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente convention.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra mettre fin à la présente convention pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notification le : / /
Publication au recueil des actes
administratifs : n° du / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par
délégation,
L'Adjointe déléguée,
Marianne CARIU

Fait à Oullins, le 23 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne Cariou**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_57

OBJET : Mise à disposition de la salle d'attente et du bureau de la Maison des Sociétés à l'association AMELY (Accès au droit et Médiation) certains vendredis de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association AMELY (Accès au droit et Médiation), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Permanences de conseils et médiations.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle d'attente et le bureau de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle d'attente de 9,5 m² et un bureau de 15 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains vendredis de 13 heures 30 à 17 heures 30 soit pour la saison 2017/2018 : les vendredis 27 octobre 2017, 24 novembre 2017, 29 décembre 2017, 26 janvier 2018, 23 février 2018, 30 mars 2018, 27 avril 2018, 25 mai 2018, 29 juin 2018.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 270 € (9 demi-journées x 30 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (10 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et express de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 28/09/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_58

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association FNACA pour le jeudi 12 octobre 2017 de 09 heures à 21 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association FNACA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Assemblée Générale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le jeudi 12 octobre 2017 de 09 heures à 21 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 €, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_59

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association FNACA pour le dimanche 15 octobre 2017 de 09 heures à 21 heures

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association FNACA, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- loto

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le dimanche 15 octobre 2017 de 09 heures à 21 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 €, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_60

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Etoile Cycliste Duquesne Oullins pour le vendredi 13 octobre 2017 de 10 heures à 23 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Etoile Cycliste Duquesne Oullins, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Anniversaire du club.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 13 octobre 2017 de 10 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 €, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_61

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association CLUB UNRPA OULLINS pour le samedi 14 octobre 2017 de 14 heures à 19 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CLUB UNRPA OULLINS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Animation dans le cadre de la Semaine Bleue.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 14 octobre 2017 de 14 heures à 19 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 €, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_62

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Théâtre du Rev'nez-y pour le samedi 14 octobre 2017 de 08 heures 30 à minuit.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Théâtre du Rev'nez-y, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Pièce de théâtre

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 14 octobre 2017 de 08 heures 30 à minuit.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 €, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629__30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

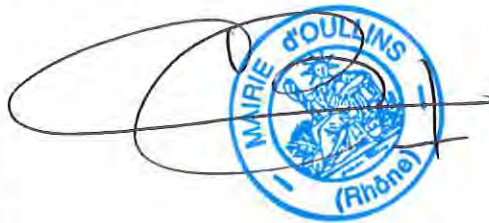
Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 03/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_63

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association CASCOL Oullins Judo Jujitsu certains lundis de 20 heures à 23 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CASCOL Oullins Judo Jujitsu, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Réunions de bureau

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les lundis de 20 heures à 23 heures soit pour la saison 2017/2018 : les lundis 04 septembre 2017, 02 octobre, 06 novembre, 04 décembre, 08 janvier 2018, 05 février, 05 mars, 07 mai et 04 juin.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 450€ (9 demi-journées x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent

article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 04/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_64

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association MEDIAGORA LYON certains samedis de 12 heures à 20 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association MEDIAGORA LYON, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Permanences et accueil de personnes agoraphobes

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les samedis de 12 heures à 20 heures soit pour la saison 2017/2018 : les samedis 16 et 30 septembre 2017, 14 et 28 octobre, 18 novembre, 02 et 16 décembre, 06 et 20 janvier 2018, 03 et 17 février, 03 et 17 mars, 07 et 21 avril, 05 et 26 mai, 09, 23 et 30 juin.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 2000€ (20 journées x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent

article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

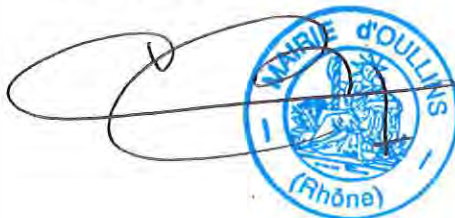
Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 04/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_65

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association La Compagnie du Pont blanc pour certains samedis de 14 heures à 17 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association La Compagnie du Pont Blanc, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Ateliers d'écriture

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains samedis de 14 heures à 17 heures soit pour la saison 2017/2018 : les samedis 07 octobre 2017, 04 novembre, 09 décembre, 20 janvier 2018, 10 février, 10 mars, 07 avril, 05 mai.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 400 € (8 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défaut.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 05/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_66

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Atout Guérison pour certains mardis de 19 heures à 21 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Atout Guérison, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- conférences

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains mardis de 19 heures à 21 heures soit pour l'année 2017 : les mardis 10 octobre 2017, 07 novembre 2017 et 05 décembre 2017.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 150 € (3 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défautuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 05/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_67

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Oullins Mali Aqua Viva pour le mardi 10 Octobre 2017 de 20 heures 30 à 23 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association Oullins Mali Aqua Viva, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Conseil d'administration.

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 10 octobre 2017 de 20 heures 30 à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la commune, soit des tiers, sans que la commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 05/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_68

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'association Lutte Ouvrière pour le mardi 10 Octobre 2017 de 20 heures à 22 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Lutte Ouvrière, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- réunion interne

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m² et une cuisine de 10 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 10 Octobre 2017 de 20 heures à 22 heures

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 100 € (1 demi-journée x 100 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales. L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.

⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de quatrième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 06/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_69

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association le Cercle du Bel Age pour le mercredi 18 Octobre 2017 et le mercredi 21 mars 2018 de 14 heures à 19 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Le Cercle du Bel Age, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- coinche

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 18 Octobre 2017 et le mercredi 21 mars 2018 de 14 heures à 19 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 € (2 demi-journées x 150 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les

règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14: Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 06/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_70

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association Section Oullinoise de Secourisme certains lundis et vendredis de 18 heures à 21 heures, certains samedis de 08 heures à 18 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association, Section Oullinoise de Secourisme, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Formation de secourisme

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition les :

- lundis 16 octobre 2017 et 12 mars 2018 de 18 heures à 21 heures.
- vendredis 20 octobre 2017 et 16 mars 2018 de 18 heures à 21 heures.
- samedis 28 octobre 2017, 04 novembre, 18 novembre, 25 novembre, 09 décembre, 06 janvier 2018, 10 février, 17 février, 24 février, 03 mars, 07 avril, 14 avril, 21 avril, 05 mai, 02 juin, 09 juin et 16 juin de 08 heures à 18 heures

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 4940 € (17 journées x 260 € + 4 demi-journées X 130 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle du Caveau du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14: Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.

- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 09/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_71

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et Environs du vendredi 20 octobre 2017 à 14 heures au dimanche 22 octobre 2017 à 22 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et Environs, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Exposition de plantes et champignons.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 20 octobre 2017 de 14 heures à 22 heures, le samedi 21 octobre et le dimanche 22 octobre 2017 de 8 heures à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1 500 € (3 journées x 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 09/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_72

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Les Amis de l'adVertance pour certains lundis de 19 heures à 21 heures 30.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Les Amis de l'adVertance, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Lecture de poésies

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition certains lundis de 19 heures à 21 heures 30, soit pour la saison 2017/2018 : les lundis 16 Octobre 2017, 20 Novembre, 18 décembre, 22 janvier 2018, 26 février, 19 mars, 23 avril, 30 avril, 14 mai, 28 mai et 18 juin.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 550 € (11 demi-journées x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent

article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 11/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_73

OBJET : Mise à disposition de la salle n°1 de la Maison des Sociétés à l'association Interconseil FCPE pour le mardi 17 octobre 2017 de 17 heures 30 à 22 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Interconseil FCPE, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°1 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 32 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 17 octobre 2017 de 17 heures 30 à 22 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défaut.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (26 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 12/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE d'OULLINS" around the top and "1900" at the bottom, with a central emblem.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_74

OBJET : Mise à disposition de la salle n°2 de la Maison des Sociétés à l'association Lire et Faire Lire dans le Rhône pour le vendredi 20 octobre 2017 de 14 heures à 16 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Lire et Faire Lire dans le Rhône, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser les activités suivantes :

- Réunion interne

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle n°2 de la Maison des Sociétés.

Ces locaux comportent : une salle de 49 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 20 octobre 2017 de 14 heures à 16 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 50 € (1 demi-journée x 50 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Commune avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (19 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de cinquième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Sociétés ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Sociétés dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13: Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent

article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 12/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_75

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association CLUB UNRPA OULLINS pour le mardi 24 octobre 2017 de 13 heures 30 à 19 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CLUB UNRPA OULLINS, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- loto.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mardi 24 octobre 2017 de 13 heures 30 à 19 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 300 €, somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 16/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_76

OBJET : Mise à disposition de la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin à l'ASSOCIATION CULTURELLE MAGHRÉBINE OASIS (ACM OASIS) pour le mercredi 25 octobre 2017 de 15 heures à 21 heures.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_33 du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'ASSOCIATION CULTURELLE MAGHRÉBINE OASIS (ACM OASIS) des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Assemblée générale.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Christiane Sabatier de la Maison des Associations du Docteur Chopin.

Ces locaux comportent : une salle principale de 68 m² et une cuisine de 10 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le mercredi 25 octobre 2017 de 15 heures à 21 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 200 € (1 journée x 200 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 9 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 10 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.

- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel soit de la Commune, soit des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 11 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 12 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (60 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de quatrième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants de la Maison des Associations du Docteur Chopin ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires de la Maison des Associations du Docteur Chopin dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 13 : Fin de mise à disposition des biens

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 14 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 15 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 16 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 20/10/2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_77

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'Association Culturelle Baha'ie d'Oullins (ACBO) pour le vendredi 03 novembre 2017 de 9 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'Association Culturelle Baha'ie d'Oullins (ACBO), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- soirées associatives artistiques.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 03 novembre 2017 de 9 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 26/10/2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_78

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'Association Philatélique Oullinoise pour le samedi 04 novembre 2017 de 14 heures à 20 heures et le dimanche 05 novembre 2017 de 08 heures à 20 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'Association Philatélique Oullinoise, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Bourse - exposition.

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le samedi 04 novembre 2017 de 14 heures à 20 heures et le dimanche 05 novembre 2017 de 08 heures à 20 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 1000 € (2 journées x 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé

contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces

personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°.....du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 26/10/2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_79

OBJET : Mise à disposition de la salle Colovray du Centre de la Renaissance à l'association Le Cercle du Bel Age certains vendredis de 13 heures 15 à 19 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la commune, au profit de l'association, Le Cercle du Bel Age, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- loto.

Article 3 : Désignation des biens

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle Colovray du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle principale de 160 m² et une cuisine de 23,8 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 10 novembre 2017 et le vendredi 13 avril 2018 de 13 heures 15 à 19 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 600 € (2 journées x 300 €), somme correspondant à l'estimation par la commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle Colovray du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. Les occupations récurrentes ne font pas l'objet d'états des lieux.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée.

La commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la commune et tout mandataire de la commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (120 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14: Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Ville pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la commune pourra y mettre pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 27/10/2017

**Pour Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_80

OBJET : Mise à disposition de la salle du Caveau du Centre de la Renaissance à l'association CLUB ATHLETIQUE ET SPORTIF DES CHEMINOTS D'OULLINS ET DE LYON – GYMNASTIQUE (CASCOL GYM) le vendredi 10 novembre de 18 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association CLUB ATHLETIQUE ET SPORTIF DES CHEMINOTS D'OULLINS ET DE LYON – GYMNASTIQUE (CASCOL GYM), des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'activité suivante :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle du Caveau du Centre de la Renaissance.

Ces locaux comportent : une salle basse de 156,8 m², une zone bar de 54 m², une cuisine de 4,6 m² et des sanitaires.

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 10 novembre 2017 de 18 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 130 € (1 demi-journée x 130 €) somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle du Caveau du Centre de la Renaissance est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la Commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la ville.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (100 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les

règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de deuxième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ni des autres occupants du Centre de la Renaissance ni du voisinage. Elle devra utiliser les biens ainsi que les espaces de circulation et les sanitaires du Centre de la Renaissance dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14: Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15: Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.

⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....

Publication au recueil des actes
administratifs : n° du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 27/10/2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

SVA17_81

OBJET : Mise à disposition de la salle des fêtes du parc Chabrières à l'association Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et Environs pour le vendredi 10 novembre 2017 de 16 heures à 23 heures.

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2144-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_8 en date du 21 décembre 2016 relative au règlement intérieur des salles municipales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20170629_30 en date du 29 juin 2017 relative à la détermination des valorisations pour les différentes mises à dispositions proposées par la Commune ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_732 du 24 octobre 2017 donnant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la mise à disposition par la Commune, au profit de l'association Groupe Mycologique et Naturaliste d'Oullins et Environs, des biens immeubles désignés à l'article 3.

Article 2 : Destination des biens

Les biens sont destinés à l'exercice des activités conformes à l'objet social de l'association, que ces activités soient mises en place par l'association elle-même ou par des intervenants agissant sous sa responsabilité.

En aucun cas, l'association ne peut modifier la destination des lieux.

La mise à disposition par la Commune des locaux devra permettre à l'association d'organiser l'évènement suivant :

- Assemblée générale

Article 3 : Désignation des biens

La Commune met à disposition de l'association les locaux suivants : la salle des fêtes du Parc Chabrières.

Ces locaux comportent : une salle principale de 320 m² et une partie bar de 90 m².

Article 4 : Durée

Les biens sont mis à disposition le vendredi 10 novembre 2017 de 16 heures à 23 heures.

Cette autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Le présent arrêté n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : Indemnité d'occupation

L'occupation des biens est consentie à titre gratuit s'agissant d'une association à but non lucratif dont l'activité présente un intérêt public local certain et ayant un caractère caritatif, social ou humanitaire.

La mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de 500 € (1 journée x 500 €), somme correspondant à l'estimation par la Commune du coût de la mise à disposition, cette valorisation étant définie dans la délibération n°20170629_30 susvisée.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des biens mis à disposition.

Article 6 : Charges et impôts

La Commune prendra en charge l'ensemble des frais d'eau, de gaz et d'électricité. L'association s'engage à adopter un comportement responsable vis-à-vis de ces dépenses d'énergies et à agir dans un esprit de développement durable.

Article 7 : Cautions et états des lieux

La salle des fêtes du parc Chabrières est attribuée en contrepartie de deux cautions : une caution « matériel » et une caution « ménage » comme défini dans la délibération n°20161221_9 susvisée. Ces cautions devront être déposées au service Vie associative avant la mise à disposition.

Un gardien assure l'ouverture et la fermeture des locaux conformément aux horaires définis dans le présent arrêté. A la prise de possession des biens, un état des lieux entrant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association. Lors de la fermeture des locaux, un état des lieux sortant sera dressé contradictoirement entre la commune et l'association.

Article 8 : Entretien, réparations et travaux

L'association s'engage à rendre les lieux dans un état de propreté identique à celui de l'état d'entrée. Elle veillera notamment à vider les poubelles et à évacuer les déchets dans les containers adaptés.

Dans le cas où la salle serait rendue dans un état de salissure nécessitant l'intervention d'une entreprise de nettoyage, la caution « ménage » sera encaissée. Le service Vie associative a en charge la restitution des cautions uniquement après validation de l'état des lieux sortant par le gardien de permanence.

Si le demandeur ne souhaite pas assurer le ménage après utilisation de la salle, il en informe le service Vie associative avant la date de mise à disposition et dans ce cas il règle un forfait « ménage » dont le montant correspond à la caution « ménage » définie pour les biens mis à disposition.

La Commune assurera la maintenance de l'alarme incendie, des éclairages de sécurité, des extincteurs, des installations de chauffage et de ventilation et prend à sa charge les contrôles électriques réglementaires.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, des travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 : Règlements

L'association jouira des biens dans le respect du règlement intérieur des salles municipales.

L'association devra également se conformer à tous les règlements en vigueur applicables en la matière, notamment sanitaires, de police et de voirie.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif y compris les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'association devra par ailleurs souscrire une garantie responsabilité civile.

L'association pourra également contracter une assurance complémentaire pour les vols en cas de stockage de matériel au sein des locaux.

L'association devra s'acquitter du paiement régulier des primes. Les attestations d'assurances devront obligatoirement être transmises à la Ville avant le début des activités.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association s'engage à ce que l'encadrement des éventuels groupes de personnes soit assuré conformément aux exigences de la loi, notamment par des personnes qualifiées et diplômées. Ces personnes auront la responsabilité personnelle de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à disposition.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente autorisation, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

L'association devra immédiatement prévenir par courrier la Commune de tout sinistre ou défectuosité.

En cas de sinistre total ou partiel ou d'évènement exceptionnel rendant les locaux inutilisables, l'association ne pourra réclamer aucune indemnité pour privation de jouissance et ladite autorisation sera de fait révoquée.

Renonciations à recours :

L'association renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre la Commune et tout mandataire de la Commune et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tout assureur pour les cas suivants :

- ⇒ En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'association pourrait être victime dans les locaux occupés. La Commune n'assume aucune obligation de surveillance.
- ⇒ En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption du service de l'eau, de l'électricité et plus généralement des services collectifs et éléments d'équipements de l'immeuble.
- ⇒ En cas de dégâts causés aux biens occupés et / ou à tous les éléments mobiliers s'y trouvant, du fait des conditions climatiques ou par suite de fuites, d'infiltrations d'humidité ou autres circonstances. L'association sera seule responsable des dégâts causés par le gel, dont elle devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes les précautions pour les éviter.
- ⇒ En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, et de tous tiers en général.
- ⇒ En cas d'accidents survenant dans les biens occupés ou du fait des biens occupés pendant la durée de l'autorisation quelle qu'en soit la cause. Elle prendra à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité résultant à l'égard de son personnel, de celui de la Commune ou de celui des tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée ou poursuivie de ce chef.

Il est en outre expressément convenu que l'association fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre la Commune, de tous dégâts causés aux biens occupés par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant.

Article 12 : Cession – sous-occupation

La mise à disposition de locaux ne peut pas faire l'objet d'une cession ni d'une sous-occupation sans agrément de la Commune.

L'association s'engage à ne pas mettre ces biens à disposition de ses membres en vue d'une utilisation à des fins personnelles ou sans rapport avec l'objet social de l'association.

Article 13 : Occupation – jouissance

L'association pourra accueillir du public (300 personnes maximum) en présence d'au moins l'un de ses membres ou de ses représentants et elle s'engage à respecter et mettre en œuvre toutes les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type L de troisième catégorie.

Elle devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage. Elle devra utiliser les biens dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Le bénéficiaire s'engage également à occuper les lieux dans des conditions normales et respectueuses des biens mobiliers et du matériel mis à disposition. Il peut modifier l'installation du matériel dans le respect des règles de sécurité mais doit remettre la salle dans l'état initial avant son départ.

L'association ne pourra en outre ni dégrader les façades, ni entreposer des objets présentant des risques sanitaires, d'incendie ou d'explosion.

La Commune garde en sa possession un jeu de clés des biens mis à disposition afin de pouvoir intervenir à tout moment, dès lors qu'elle le jugera utile. L'association a interdiction de modifier ou de compléter les serrures.

L'association devra laisser visiter les lieux à toute époque par le représentant de la Commune aux fins de vérification de l'exécution des présentes clauses du présent arrêté.

Article 14 : Fin de mise à disposition des biens

En cas de dégradations éventuelles constatées lors de l'état des lieux sortant sur les biens mobiliers ou immobiliers, la caution « matériel » sera encaissée.

L'association laissera, sans indemnité les embellissements et améliorations ainsi que tous les agencements, aménagements et installations autorisés par la Commune; cette dernière se réservant toutefois le droit de demander, aux frais de l'association, la remise en état des lieux à l'état antérieur.

Tous les frais pouvant résulter de la présente mise à disposition sont à la charge de l'association qui devra, sous sa responsabilité, les acquitter après mise en demeure dans un délai de 1 mois. Le présent article vise également les frais de recouvrement et pénalités payés par la Commune pour récupérer les sommes dues par l'association.

Article 15 : Pénalités

Au cas où à l'expiration de l'autorisation, l'association se maintiendrait dans les lieux sans l'accord écrit et exprès de la Commune, elle s'engage d'ores et déjà à verser à titre de pénalité, une indemnité de 100 € par jour, jusqu'à complète libération des lieux.

Article 16 : Résiliation de l'autorisation

La Commune pourra mettre fin à la présente autorisation et de manière anticipée sans délai de préavis, dans les cas suivants :

- ⇒ Pour non-exécution par l'occupant, de l'une des conditions de la présente autorisation.
- ⇒ En cas d'absence ou de non renouvellement d'autorisations et agréments nécessaires à son activité.
- ⇒ Cette autorisation étant accordée à titre précaire, la Commune pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général. Dans un tel cas, il est expressément convenu entre les parties qu'aucune indemnité ne sera due par la Commune à l'occupant, ainsi que ce dernier l'accepte expressément.

Article 17 : Compétence juridictionnelle et exécution

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exclusion du présent arrêté seront de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Le responsable de service et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Notification le :/...../.....
Publication au recueil des actes
administratifs : n°du/...../.....

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN

Fait à Oullins, le 27/10/2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_657

OBJET : autorisation de vente au déballage

Société SIX PIEDS SUR TERRE, 189 Grande Rue 69600 OULLINS – Vide grenier – Dimanche 08 octobre 2017 de 10h00 à 17h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de la société SIX PIEDS SUR TERRE, représentée par sa Gérante Madame Natalie FLEURY en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide-grenier », organisée par la société SIX PIEDS SUR TERRE, représentée par sa gérante Madame Nathalie FLEURY, le dimanche 08 octobre 2017 de 10h00 à 17h00 au 189 Grande Rue 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à la société SIX PIEDS SUR TERRE de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisatrice pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Nathalie FLEURY, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

La société SIX PIEDS SUR TERRE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

La société SIX PIEDS SUR TERRE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation, le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets.

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 02 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_658**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant les n°26 bis et 27 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par L'Entreprise « L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT », 9 bis boulevard Emile ROMANET- BP 98822, 44188 NANTES Cedex 4 ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis AULAGNE, devant les numéros 26 bis et 27, sur 15 mètres linéaires ;

Le jeudi 26 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_659

OBJET : autorisation de vente au déballage

Association Patronage Laïque d'Oullins section gym et trampoline – M. Pierre HALBARDIER – vide grenier – 27 rue Diderot – Dimanche 29 octobre 2017 de 7h30 à 17h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, 441-1, R 321-1 et R 321-9 ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de M. Pierre HALBARDIER, Vice-président de l'Association « Patronage scolaire laïque d'Oullins (PLO), 27 rue Diderot, 69600 Oullins, en vue de l'organisation d'un vide-grenier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide-grenier » est autorisée le dimanche 29 octobre 2017, au 27 Rue Diderot à OULLINS, de 07h30 à 17h.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'organisateur de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Monsieur Pierre HALBARDIER devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisateur de cette manifestation, Monsieur PIERRE HALBARDIER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Règlementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Monsieur Pierre HALBARDIER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Monsieur Pierre HALBARDIER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 02 octobre 2017

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_660**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°19 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Déménagements MONET, 14 rue Colas, 69004 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 19, sur 20 mètres linéaires,

Le vendredi 27 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_661** – *Prolongation de l'Arrêté n°DAJ17_651*
Objet : **Reprise des branchements d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue d'AGADIR, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201608090 ;

VU la demande formulée par les **Etablissements René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **reprise des branchements d'assainissement**, pour le compte de l'Eau du Grand Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue d'AGADIR, des deux côtés sur l'ensemble du linéaire,
suivant l'avancement du chantier ;**

Du vendredi 6 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite Rue d'AGADIR, uniquement dans le sens rue JACQUARD vers rue Louis Auguste BLANQUI, conformément au plan annexé au présent arrêté ;**

Du vendredi 6 octobre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une déviation sera mise en place par les rues JACQUARD, JABOULAY et Louis Auguste BLANQUI ;

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, la déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 05/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Clotilde POUZERGUE



A Lyon, le 05/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_662**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le numéro 25 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Lucien NICOLAS, 127 rue Francisque JOMARD, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 25, sur 10 mètres linéaires,
(Les deux places de stationnement devant la résidence)

Le vendredi 13 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_663**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 16 de la rue de la Convention, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Monique VILLETELLE, 16 rue de la Convention, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la Convention, devant le numéro 16, sur 10 mètres linéaires,

Du vendredi 13 octobre 2017 à 7H30 au dimanche 15 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_664** – Régularisation et prolongation de l'Arrêté n°DAJ17_499
Objet : **Extension du réseau de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, à l'angle du Boulevard Emile ZOLA et de la rue Berthelot, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201704840 ;

VU la demande formulée par l'Entreprise COIRO TP, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux d'extension du réseau de gaz, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Boulevard Emile ZOLA, devant et en face du numéro 58, sur 20 mètres linéaires ;

Rue Berthelot, à l'angle du boulevard Emile Zola, sur 20 mètres linéaires ;

Du lundi 25 septembre 2017 à 7H30 au vendredi 13 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_665**

Objet : **Désherbage**, réglementation du stationnement, Impasse des JARDINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'Oullins, Pôle Développement et Aménagement Urbain, BP 87, 69923 OULLINS Cedex** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **chantier de désherbage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Impasse des JARDINS, entre la cour de l'Ecole Jean de la Fontaine et la copropriété, sur l'ensemble du linéaire ;

Le mercredi 18 octobre 2017 de 7H30 à 12H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le Centre Technique Municipal devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_666**

Objet : **Pose de matériel de chantier**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de matériel, devant le n°14 rue de la Convention, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Nadia SAHBI, 131 avenue Jean JAURES, 69007 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **la pose de matériel de chantier**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pose de matériel de chantier, est autorisée ;

Rue de la Convention, devant le numéro 14, sur 10 mètres linéaires ;

Du vendredi 20 octobre 2017 à 7H30 au samedi 21 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser l'ensemble de la zone de chantier avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 666

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté		DAJ17_666			
Lieu:		devant le n 14 rue de la Convention			
Durée:		du 20/10/2017 au 21/10/2017			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement	2	2	25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	40,00 €
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	40 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_667**,

Objet : **Renouvellement réseaux ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du n°36 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté municipal n°DAJ17_224 en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201613089 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **COIRO, 42 chemin de Revaison, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **renouvellement de réseaux**, pour le compte de ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 36, sur 30 mètres linéaires,

Du lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 3 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_668**,

Objet : **Pose d'une nacelle**, réglementation du stationnement, devant le n°5 rue ORSEL,
voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 décembre 2016 ;

VU la demande formulée par la **Société 3 BAIES, ZI Colombier –Grange Eglise, 69590 SAINT SYMPHORIEN D'OZON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **pose d'une nacelle**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'une nacelle, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le numéro 5, sur 10 mètres linéaires ;

Le lundi 30 octobre 2017 à 7H00 à 12H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 668

Réf. Arrêté DAJ17_668

Lieu: 5 rue Orsel

Durée: Le 30/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement	1	2	25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	20,00 €
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					20 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_669**

Objet : **Requalification du Boulevard de l'Yzeron**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA au carrefour rue du Buisset, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201712007 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA Lyon, La Tour de Millery, 69390 VERNAISON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **requalification du Boulevard de l'Yzeron, pour le compte de la Métropole de Lyon**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA au carrefour rue du Buisset,
sur l'ensemble du linéaire ;**

Du lundi 16 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 15 décembre 2017 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite sur le boulevard de l'YZERON, du boulevard Emile ZOLA à la rue du Buisset ;**

Du lundi 16 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 15 décembre 2017 à 16H30

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé boulevard de l'YZERON
à l'angle du boulevard Emile ZOLA*

*Un panneau de type KC1 « rue barrée à 75 m » sera installé rue du Buisset
à l'angle du boulevard Emile ZOLA*

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue FERRER
à l'angle de la rue du BUISSET*

*Un panneau de type KC1 « rue barrée » sera installé rue du BUISSET
à l'angle de la rue FERRER*

*Un panneau de type KC1 « rue barrée à ...m » sera installé boulevard de l'Yzeron à
l'angle de la rue FERRER face à la rue LAFAYETTE*

- **Pendant la période visée, ci-dessus, le sens de circulation de la rue Ferrer, du boulevard de l'YZERON à la rue du BUISSET, sera mis en double sens pour les riverains.**

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser, la déviation et ce changement de sens de circulation, avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et à masquer la signalisation du sens unique existant à l'entrée de la rue FERRER.

- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

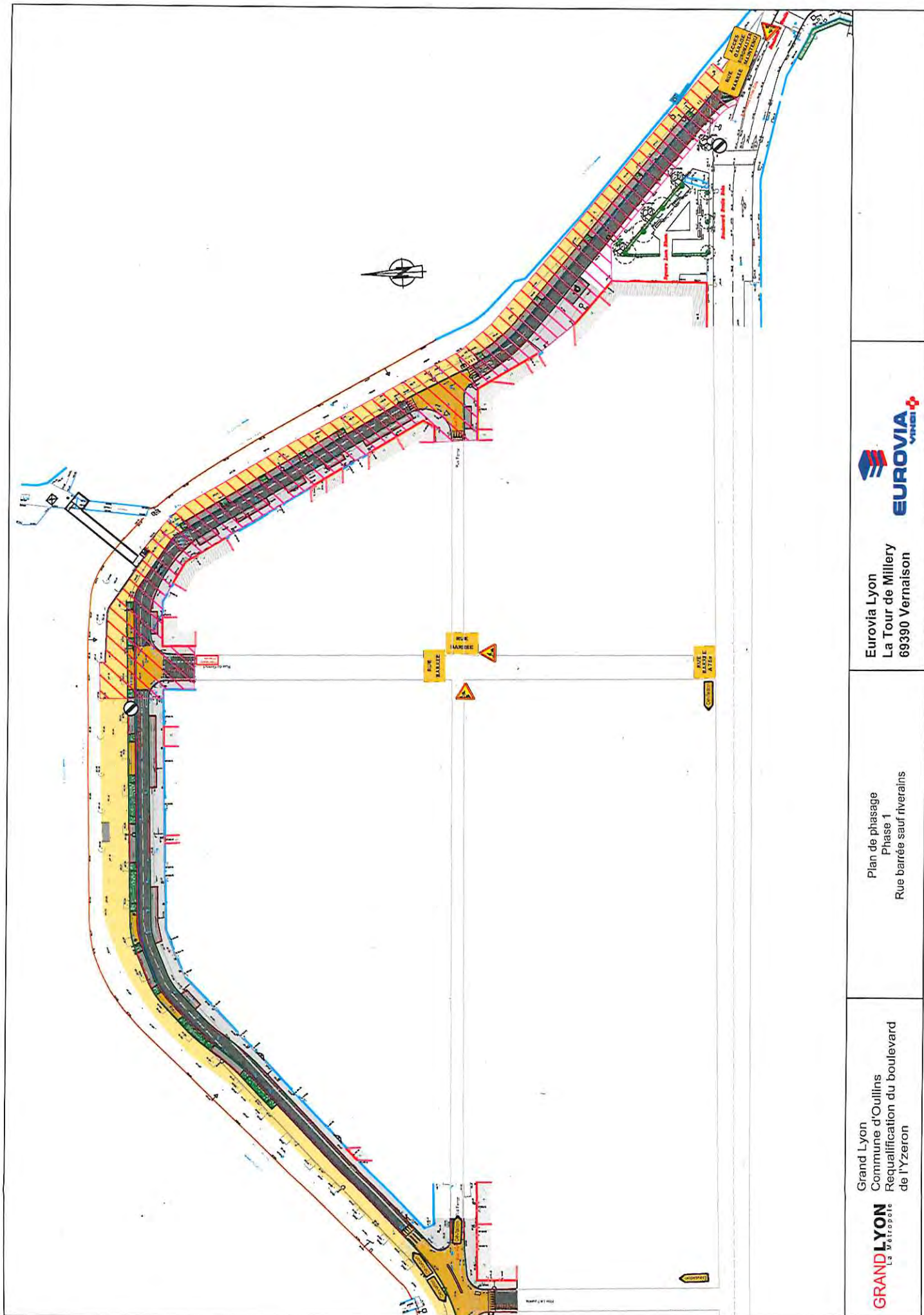
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



GRAND LYON
La Métropole

Grand Lyon
Commune d'Oullins
Requalification du boulevard
de l'Yzeron

Plan de phasage
Phase 1
Rue barrée saut riverains

Eurovia Lyon
La Tour de Millery
69390 Vernalison



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_670**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°19 de la rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Sandra DUC, 5 rue du PERRON, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, en face du numéro 19, sur 10 mètres linéaires, dans le sens de la circulation, à partir de la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Du vendredi 3 novembre 2017 de 7H30 au samedi 4 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_671 - Régularisation**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°42 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **L'ENTREPRISE CHAMPAGNE FACADES, 24 rue jean Claude BARTET, 69544 CHAMPAGNE AU MONT D'OR ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à la DP 069 149 15 00079 il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 42 ;

Du Lundi 2 Octobre 2017 à 7H30 au lundi 30 octobre 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **375 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 671

	Ville d'OULLINS 69600
	Direction des Affaires Juridiques
	Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17 671

Lieu: n°42 rue Francisque JOMARD

Durée: Du 02/10/2017 au 30/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	5	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	375
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					375 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221 9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_672**

Objet : **Branchement sur le réseau d'eau potable**, réglementation du stationnement et de la circulation, du n°15 au n°19 de la rue JACQUARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201713095 ;

VU la demande formulée par l'entreprise SADE, Direction Centre Est, 43 rue Pierre DUPONT – BP 12, 69741 GENAS Cedex ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **branchement sur le réseau d'eau potable**, pour le compte de L'Eau du Grand Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, au droit du chantier ;

Rue JACQUARD, du n°15 au n°19 sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 10 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Une voie de circulation, en direction de la rue du PERRON, sera neutralisée par le pétitionnaire, sur 30 mètres linéaires ;
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 10/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_673** – *Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_631*

Objet : **Changement des menuiseries extérieures**, 11 rue du PERRON, réglementation du stationnement, devant le numéro 19 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Société 3 BAIES, ZI GRANGE EGLISE, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux sur des menuiseries extérieures**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le mercredi 18 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAI17_673

Lieu: n° 11 rue du Perron

Durée: Le 18/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	10 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_674**

Objet : **Déménagement 8 A rue du Perron**, réglementation du stationnement, en face du n°19 de la rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Amandine HODILLE, 8 A rue du PERRON, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, en face du numéro 19, sur 20 mètres linéaires, dans le sens de la circulation, à partir de la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Du vendredi 27 octobre 2017 de 7H30 au dimanche 29 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 10/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_675**

Objet : **Aire de stationnement pour la pose de baraques de chantier, neutralisation temporaire du stationnement sur le tracé de travaux de requalification du Boulevard de l'Yzeron**, réglementation du stationnement, entre les numéros 1 et 5 de la rue du BUISSET, voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201712007 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EUROVIA, La tour de Millery, 69390 VERNAISON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **requalification du Boulevard de l'Yzeron, pour le compte de Lyon Métropole**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour la mise en place de baraques de chantier ;

Rue du BUISSET, sur trois places de stationnement, côté impair au carrefour boulevard de l'Yzeron au n°1 en direction du boulevard Emile ZOLA ;

Du lundi 16 octobre 2017 au lundi 16 juillet 2018 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_676**,

Objet : **Travaux de désherbage**, réglementation du stationnement, avenue des Saules et avenue Edmond LOCARD, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **TARVEL, 90 rue André Citroën, CS 60009, 69747 GENAS Cedex** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux de désherbage**, pour le compte de Lyon - La Métropole, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côté de la rue ;

Avenue des Saules, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 23 octobre 2017 de 7H30 au vendredi 27 octobre 2017 à 18H00

L'intervention se déroulera sur une seule journée, sous réserve des conditions météorologiques

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de la progression de l'intervention :

Avenue des SAULES et avenue Edmond LOCARD, sur l'ensemble de la voie;

Du lundi 23 octobre 2017 de 7H30 au vendredi 27 octobre 2017 à 18H00

L'intervention se déroulera sur une seule journée, sous réserve des conditions météorologiques

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_677**

Objet : **Raccordement fibre optique**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°6 rue du PETIT REVOYET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **ENGIE INEO, 42 chemin du Moulin CARON, 69130 ECULLY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **raccordement de fibre optique**, pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue du PETIT REVOYET, devant le numéro 6, sur 5 mètres linéaires ;

Le vendredi 20 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_678**

Objet : **Reprise des branchements d'assainissement**, réglementation de la circulation, rue BERTHELOT à l'angle du n°103 du boulevard Emile ZOLA, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201617768 ;

VU la demande formulée par les Etablissements René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN LA DEMI LUNE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **reprise des branchements d'assainissement**, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole de Lyon, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue BERTHELOT à l'angle du N°103 Boulevard Emile ZOLA,
sur l'ensemble du linéaire ;**

Du mercredi 11 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 20 octobre 2017 à 16H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, et au droit de l'intervention :

**Rue BERTHELOT à l'angle du n°103 boulevard Emile ZOLA et
de la rue de la BUSSIÈRE**

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- La circulation sera interdite à tous les véhicules Rue BERTHELOT, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le Boulevard Emile ZOLA, les rues LAFAYETTE et de la BUSSIÈRE.
- Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec un panneau conforme à la réglementation en vigueur.
- Un panneau « rue barrée » sera à installer Boulevard Emile ZOLA à l'angle de la rue BERTHELOT et rue de la BUSSIÈRE à l'angle de la rue BERTHELOT.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_679**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, 13 rue Edouard VAILLANT, devant le n°30, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Hervé COLOMB, 1 rue de la Bussière, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Edouard VAILLANT, face au n°13 et devant le n°30 rue Edouard VAILLANT
sur 10 mètres linéaires,**

Du samedi 21 octobre 2017 7H30 au dimanche 22 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_680**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°23 rue ORSEL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Colette CHARVIER, 23 rue Orsel, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le numéro 23, sur 15 mètres linéaires,

Du samedi 21 octobre 2017 à 7H30 au dimanche 22 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_681**

Objet : **Suppression de branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°19 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201712696 ;

VU la demande formulée par l'entreprise MTPe, ZI de l'Abbaye – BP 8, 38780 PONT L'EVEQUE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **suppression de branchement**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 19 au droit du chantier,
sur 30 mètres linéaires ;**

Du vendredi 27 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 10 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

47 lyzeron

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_682**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°18 rue Victor HUGO, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise CIVAN Père Façades, 20 rue des Pivollets, 38300 BOURGOIN JALLIEU ;

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Victor HUGO, devant le numéro 18 ;

Du lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au jeudi 9 novembre 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **15 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **225 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 682

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17 682					
Lieu: 18 rue victor HUGO					
Durée: Du 23/10/2017 ua 09/11/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	15	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	225
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					225 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n° 2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_683**

Objet : **Création d'un branchement d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, au carrefour des rues PASTEUR-VOLTAIRE, et BERTHOLEY voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'autorisation LYVIA n° 201708766 ;

VU la demande formulée par l'entreprise René COLLET & Cie, 2 rue François MERMET, 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de travaux pour la création d'un **branchement d'assainissement**, pour le compte de la direction de l'eau du GRAND LYON, y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue conformément au plan en annexe;

Au niveau du passage piéton rue VOLTAIRE

**Rue Narcisse BERTHOLEY, devant et en face du numéro 78, sur 20 mètres linéaires ;
L'interdiction inclus les quatre places de stationnement coté pair.**

Du lundi 23 octobre à 7H30 au vendredi 03 novembre à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée et le déroulement de l'intervention, et la circulation se déroulera de la façon suivante, conformément aux phases du plan annexé :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance d'un représentant de la Ville et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

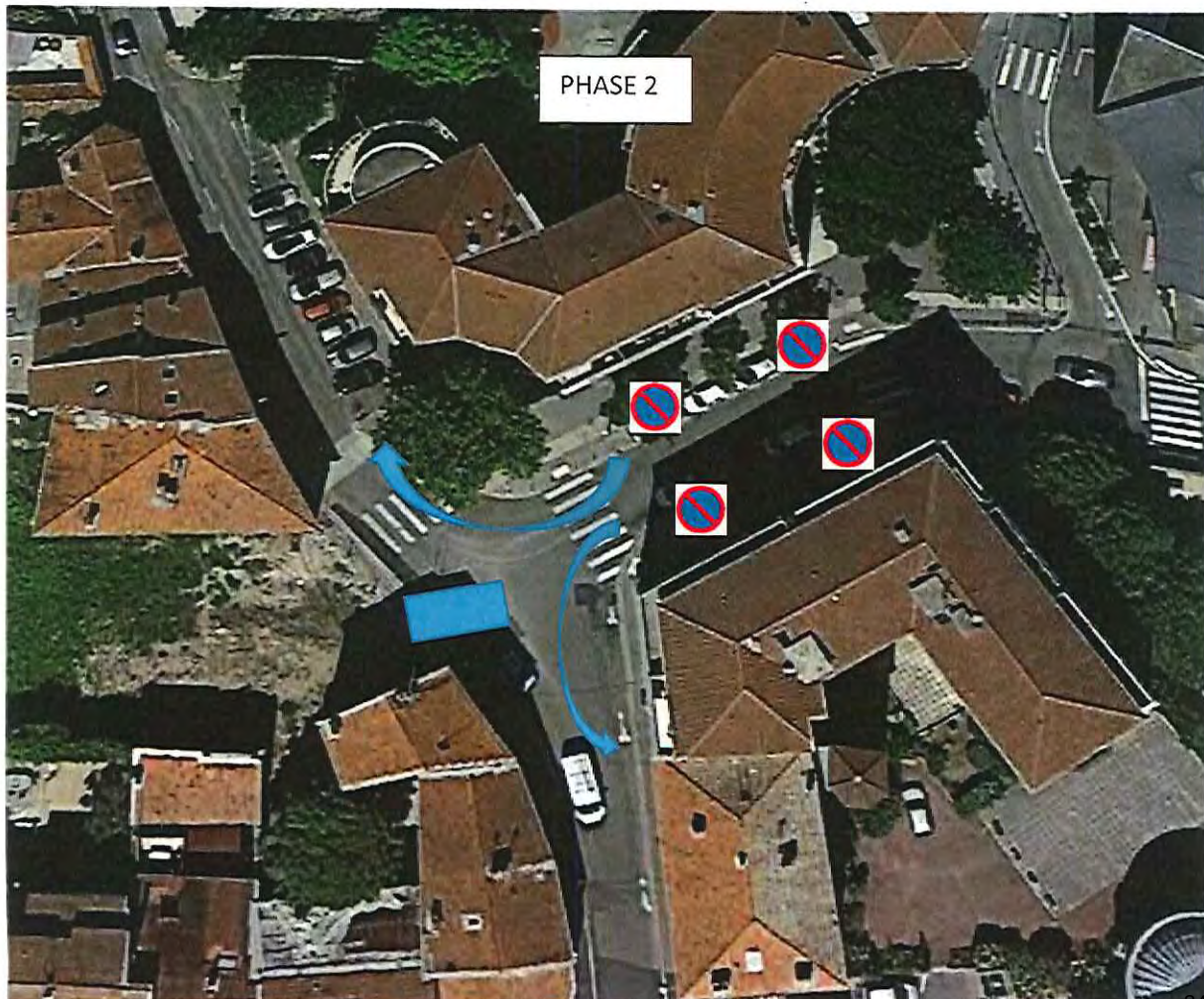
Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Annexe de l'Arrêté DAJ17_683

PHASE 1



PHASE 2



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_684**

Objet : **Lavage de vitres**, réglementation du stationnement et de la circulation, 12 avenue des SAULES et rue des ANCIENNES TANNERIES, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ALYNE SERVICES**, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **lavage de vitres** il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule avec nacelle, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Rue des ANCIENNES TANNERIES**, dans sa totalité;
- **Avenue des SAULES**, sur 50 mètres linéaires devant le numéro 12;

Du mardi 24 octobre 2017 à 7H30 au jeudi 26 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et selon l'avancement du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite rue des ANCIENNES TANNERIES.** *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser la déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- La rue des ANCIENNES TANNERIES sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **180 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ARTICLE 5 :

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 13/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_685**,

Objet : **Réaménagement de la rue de la CAMILLE**, installation d'une base de vie chantier, parking de la CAMILLE, voie communale

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201702288

VU la demande formulée par l'entreprise **DUMAS TP**, 480 rue de Saint Alban – BP 277, 38202 VIENNE Cedex;

Considérant que pour faciliter l'installation d'une base de vie chantier dans le cadre du réaménagement de la rue de la CAMILLE, pour le compte du Grand Lyon - la Métropole service VTPO et éviter tout incident ou accident ;

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée parking de la CAMILLE, conformément au plan annexé à l'arrêté et aura une longueur totale de **60 mètres linéaires soit 12 places de stationnement** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la base de vie chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en conséquence, un passage piéton provisoire sera matérialisé pendant toute la durée du chantier par du marquage jaune, à proximité de la palissade,
- La palissade ne devra en aucun cas gêner la circulation du parking,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mercredi 18 octobre 2017 à 7H30 au mercredi 31 janvier 2018 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 13/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_686**

Objet : **Pose de réseau gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, Place Anatole France angle rue de la REPUBLIQUE, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201705684 ;

VU la demande formulée par l'entreprise GAUTHEY - EIFFAGE, 6 rue Melies, 69680 CHASSIEU ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la pose du réseau gaz, dans le cadre du prolongement du Métro B et pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Du jeudi 26 octobre 2017 à 7H30 au lundi 13 novembre 2017 à 18H00 :

**Place Anatole FRANCE, côté impair angle rue Voltaire,
sur trois places de stationnement ;**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

L'accès Pendant la durée des travaux :

**Du jeudi 26 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 27 octobre 2017 à 17H00
Et**

Le lundi 13 novembre 2017 de 7H30 à 17H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue de la REPUBLIQUE**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue **VOLTAIRE**. *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Un panneau « rue barrée à 300 mètres » sera à installer rue **PASTEUR** angle rue de la **SARRAZINE**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **Narcisse BERTHOLEY** angle rue **PASTEUR**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer rue **VOLTAIRE** angle rue **Victor HUGO**.
- Un panneau « rue barrée à XXX mètres » sera à installer à l'entrée de la **Place Anatole France côté pair**.

- Pour permettre la circulation des véhicules à partir de 17H00, la chaussée sera rétrécie et un pont lourd sera mis en place
- La circulation sera maintenue à double sens pour les riverains
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 17/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_687

OBJET : GÉRARD BIZE vente de fleurs pour la Toussaint 2017.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code General de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Gérard BIZE, demeurant 265 A Rue de la Grange, 69440 TALUYERS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur le stationnement bus et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70 bis et 96 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2017 est de 6 jours : du samedi 28 octobre au jeudi 02 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **27,00 euros le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 216,00 euros.**

ARTICLE 5 : Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

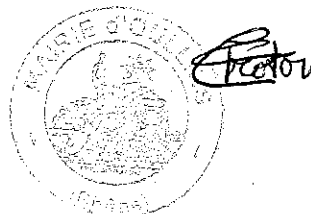
ARTICLE 7 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 12 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_688

OBJET : BELLET FILS SARL vente de fleurs pour la Toussaint 2017.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de BELLET FILS SARL, demeurant 91 Rue du Perron ; 69600 OULLINS

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 6 mètres maximum, sur le trottoir, devant son commerce et sur une largeur d'un mètre côté stationnement impair du n° 91 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2017 est de 6 jours : du samedi 28 octobre au jeudi 02 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **27,00 € le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 162 €.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

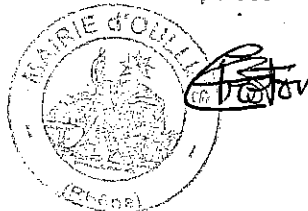
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 12 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_689

OBJET : SCEA FLORIANE vente de fleurs pour la Toussaint 2017.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20161221-9 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017, portant sur la tarification applicable à la vente de fleurs en période de Toussaint ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur NOCART et Madame MARZANI (SCEA FLORIANE), demeurant Chemin de Pronde 69390 VERNAISON ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur est autorisé à installer, de 8h00 à 18h00 un étalage de 8 mètres maximum, sur le stationnement bus et sur une largeur d'un mètre côté stationnement pair du n° 70bis et 96 rue du Perron.

ARTICLE 2 :

La durée de la vente, pour 2017 est de 6 jours : du samedi 28 octobre au jeudi 02 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. L'administration pourra prononcer, à tout moment, le retrait de l'autorisation en cas de non respect de la présente autorisation, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Tout retrait entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 4 :

L'autorisation délivrée par l'administration, sous réserve du droit des tiers, implique de la part du demandeur, le respect des documents visés ainsi que le paiement des droits relatifs à l'occupation du domaine public soit **27 € le mètre linéaire, pour toute la durée autorisée, sans prorata, soit un total de 216 €.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 6 : Hygiène et propreté

Le permissionnaire demeure responsable de la propreté de son emplacement jusqu'au passage des agents de service de nettoyage.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

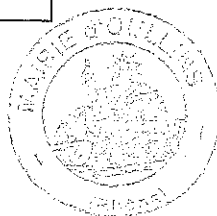
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 12 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_690** – *Prolongation de l'Arrêté du Maire N°DAJ17_506*
Objet : **Pose d'une cabane de chantier, d'un container et d'un WC**, réglementation du stationnement, devant le n°20 de la rue Etienne DOLET angle rue RASPAIL, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ROCHE et Cie, 25 rue Georges MARRANE, 69200 VENISSIEUX** ; conformément à la Déclaration Préalable

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade avec la pose d'une cabane de chantier, d'un container et d'un WC**, conformément à la DP 069 149 17 00 065, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Etienne DOLET, devant le numéro 20, sur 15 mètres linéaires
soit 3 places de stationnement ;**

Du lundi 16 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 24 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **470 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 690

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_690					
Lieu: n°20 rue Etienne DOLET					
Durée: Du 13/10/2017 au 24/11/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	29	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	290
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire	6	3	20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	180
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					470 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_691** – Régularisation et Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_507
Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°20 de la rue Etienne DOLET et à l'angle de la rue Raspail, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **ROCHE & Cie, 25 rue Georges Marrane, 69200 VENISSIEUX** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à la DP 069 149 17 00 065, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Etienne DOLET , devant le numéro 20 ;

Du lundi 9 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 24 novembre 2017 à 18H00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **24 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **840 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 691

Réf. Arrêté DAJ17_691

Lieu: n°20 rue Etienne DOLET

Durée: Du 9/10/2017 au 24/11/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	7	24	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	840
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	840 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_692**

Objet : **Tournage d'une série web**, réglementation du stationnement, devant le n° 3 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**Association Oullins Centre-ville, 106 Grande Rue, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **tournage d'une série web**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 3, sur 10 mètres linéaires ;

Le jeudi 19 octobre 2017 de 11H00 à 16H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_693**

Objet : **Pose d'une benne**, réglementation du stationnement, devant le numéro 2 rue Clément DESORMES, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **L'Entreprise R2B SARL - Monsieur LARVAZHO, 43 route du Général de GAULLE, 69530 BRIGNAIS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la pose d'une benne**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n° PC 069 149 16 00019, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Clément DESORMES, devant le numéro 2, sur 15 mètres linéaires,
Soit trois places de stationnement**

Du jeudi 19 octobre 2017 à 7H30 au jeudi 26 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. La benne ne devra en aucun cas avoir un empiètement sur la voie de circulation ;

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAI17_693

Lieu: n°2 rue Clément DESORMES

Durée: Du 19/10/2017 au 26/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	6	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	90 €
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	6	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	30 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_694**,

Objet : **Ravalement de façade**, réglementation du stationnement et autorisation de pose de benne et d'échafauder, devant le n°10 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **L'ENTREPRISE GP – Monsieur YESIL, 11 rue Nicolas CHORIER, 38230 CHARVIEU** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 10, sur 10 mètres linéaires,

Du lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 3 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 10 ;

Du Lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 3 novembre 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **210 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 694

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17 694					
Lieu: n°10 rue Francisque JOMARD					
Durée: Du 23/10/2017 au 03/11/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	10	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100
Echafaudage	2	11	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	110
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					210 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 17/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_695**

Objet : **Remplacement d'une enseigne en façade**, réglementation du stationnement, devant le n°150 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **LYON ENSEIGNES SAS – Monsieur Sébastien PERNET, 23 rue Léo DELIBES, 69330 MEYZIEU ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **remplacement d'une enseigne en façade**, conformément à l'autorisation d'urbanisme enregistrée sous le n°ENS2017-007, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 150, sur 10 mètres linéaires,

Le lundi 23 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 695

Réf. Arrêté DAJ17_695

Lieu: n°150 Grande Rue

Durée: Le 23/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	40 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221 9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_697**

Objet : **Branchement ENEDIS**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°2 rue Clément DESORMES à l'angle du n°120 de la Grande Rue, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201713 224 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **MTPe, ZI de l'Abbaye – BP 8, 38780 PONT L'EVEQUE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **branchement**, pour le compte d'ENEDIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Clément DESORMES, devant le numéro 2 et à l'angle du n°120 Grande Rue
au droit du chantier, sur 15 mètres linéaires ;**

Du lundi 30 octobre 2017 à 7H30 au lundi 13 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_698**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant et en face du n°8 rue de la SARRA, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Elodie LEFEVRE, 8 rue de la Sarra, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA, en face du numéro 8, sur 15 mètres linéaires ;

Le samedi 28 octobre 2017 de 7H30 au 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, sur 10 mètres linéaires, devant le numéro 8 rue de la SARRA,
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_699**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°54 de la rue Edouard VAILLANT, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **TRADINOV, 42 avenue Karl Marx, 69120 VAULX EN VELIN** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **ravalement de façade**, conformément à la DP 069 149 17 00 062, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Edouard VAILLANT, devant le numéro 54 ;

Du lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 27 octobre 2017 à 18H00

L'emprise de la sapine d'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade. Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **8 mètres linéaires**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **200 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 699

Réf. Arrêté DAI17_699
Lieu: n°54 rue Edouard VAILLANT
Durée: Du 23/10/2017 au 27/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	5	8	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	200
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					200 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_700**

Objet : **Plantation d'arbres**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°8 B boulevard du Général De GAULLE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise CHAZAL, 28 rue Lamartine Manissieux, 69804 SAINT PRIEST ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **plantation d'arbres**, pour le compte de la Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard du Général De GAULLE, devant le n°8B sur 20 mètres linéaires

Du lundi 23 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 24 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_701**,
Objet : **Livraison de trois palettes pour un chantier**, réglementation du stationnement,
devant le n°36 rue du PERRON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Florent PAPIN, 36 rue du Perron, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une **livraison de palettes**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 36, sur 10 mètres linéaires,

Le jeudi 26 octobre 2017 de 7H00 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 701

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté DAJ17_701					
Lieu: n°36 rue du Perron					
Durée: Le 26/10/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					10 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_702**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°13 rue BAUDIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Farid DAHMANE, 13 rue BAUDIN, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue BAUDIN, devant le numéro 13, sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 28 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_703**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°14 rue RASPAIL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_34 en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Sindy JOSEPH, 4 rue Saint CLAUDE, 69001 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue RASPAIL, devant le numéro 14, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 04 novembre 2017 à 7H30 au dimanche 05 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_704**

Objet : **Raccordement d'un joint de fibre optique dans une chambre**, réglementation de la circulation, n°208 GRANDE RUE, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable ;

VU la demande formulée par l'entreprise ICM – FO, 3 553 Route de Chamont, 38890 SAINT CHEF ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **raccordement d'un joint de fibre optique dans une chambre**, pour le compte du Grand Lyon – La Métropole, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

GRANDE RUE devant le n°208,

Le lundi 30 octobre 2017 de 7H30 à 16H00

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit de l'intervention,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur le trottoir, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_705 -**

Objet : **Stationnement d'engins de travaux**, réglementation du stationnement, devant le n°18 rue Orsel, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **SARL DECOR FACADES, 24 rue de la Mouche, 69540 IRIGNY** ;

Considérant que pour garantir la sécurité **du stationnement d'engins de travaux**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour la mise en place d'un camion et d'une machine à projection, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue ORSEL, devant le numéro 18, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 30 octobre 2017 à 8H00 au jeudi 02 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **60 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 705

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_705					
Lieu: devant le n°18 rue Orsel					
Durée: Du 30/10/2017 au 02/11/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement	3	2	25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	60,00 €
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					60 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_706**

Objet: **Réfection trottoirs et chaussée**, réglementation du stationnement et de la circulation, Rue DUBOIS CRANCE, entre la rue Louis NORMAND et l'avenue des SAULES voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ASTEN**, Parc d'Activité du Pont Lunettes, 2 rue du Pont Lunettes, 69390 VOURLES ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la réfection des trottoirs et de la chaussée, pour le compte de La Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée des deux côtés de la rue.

**Rue DUBOIS CRANCE, entre la rue Louis NORMAND et l'avenue des SAULES
sur l'ensemble du linéaire**

Du lundi 30 octobre 2017 à 7H30 au mardi 31 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par feux tricolores, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_707**

Objet : **Réfection du trottoir et de la chaussée**, réglementation du stationnement et de la circulation, du boulevard Emile ZOLA entre les rues BERTHELOT et LAFAYETTE et de la rue BERTHELOT, entre le boulevard Emile ZOLA et la rue de la BUSSIERE, voies métropolitaines

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ASTEN, Parc d'Activité du Pont Lunettes, 2 rue du Pont Lunettes, 69390 VOURLES** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors **de la réfection du trottoir et de la chaussée**, pour le compte de La Métropole de Lyon, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée des deux côtés de la rue.

**Rue BERTHELOT, entre le boulevard Emile ZOLA et la rue de la BUSSIERE
sur l'ensemble du linéaire**

Et

**Boulevard Emile ZOLA, de l'angle de la rue BERTHELOT à la rue LAFAYETTE
sur 60 mètres linéaires du côté impairs**

Du lundi 06 novembre 2017 à 7H30 au vendredi 17 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier NEXITY, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules rue BERTHELOT, dans le sens de la rue de la BUSSIERE en direction du boulevard Emile ZOLA, sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues de la BUSSIERE, LAFAYETTE et le boulevard Emile ZOLA ;**
Le pétitionnaire s'engage à matérialiser les déviations avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_708** - *Prolongation de l'Arrêté N°DAJ17_604*
Objet : **Aire de stationnement pour la pose de baraques de chantier, neutralisation temporaire du stationnement concernant les travaux de canalisations eaux usées et potables**, réglementation du stationnement et de la circulation, place ANATOLE FRANCE voie métropolitaine.

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201701952 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SOGEA RHONE ALPES, 24 rue Champ Dolin, 69800 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de **canalisations des eaux potables et usées**, pour le compte des Eaux de la Métropole, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour la mise en place de baraques de chantier, conformément au plan annexé;

Place ANATOLE FRANCE, sur vingt places de stationnement, en face l'église,
Les places de stationnements restantes doivent rester libres ;

L'accès à l'église Saint Martin devra rester accessible pour les cérémonies.

Et

Sur les places de stationnement de la Place ANATOLE France, côté impair ;

Du mercredi 1^{er} novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les travaux de terrassement, devront permettre la libre circulation des piétons,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à travailler sur la chaussée et les places de stationnement impactées par le chantier, sous réserve de la mise en place d'un balisage assurant un périmètre de sécurité.

ARTICLE 4 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 19/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_709**

Objet : **Chargement de matériel**, réglementation du stationnement, face au n° 149 et devant le n°170 de la GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Société SCB OCCASION, 534 RN6, 71000 VARENNES-LES-MÂCON**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **chargement de matériel**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

GRANDE RUE, face au n°149 et devant le n°170, sur 10 mètres linéaires ;

Le mardi 24 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 709

Réf. Arrêté DAJ17_710

Lieu: devant le n 14 rue de la Convention

Durée: Le 24/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)				20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	40 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_710** – *Abroge et remplace l'Arrêté N°DAJ17_673*
Objet : **Changement des menuiseries extérieures**, 11 rue du PERRON, réglementation du stationnement, devant le numéro 19 rue du PERRON, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Société 3 BAIES, ZI GRANGE EGLISE, 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de **travaux sur des menuiseries extérieures**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du PERRON, devant le numéro 19, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le mercredi 25 octobre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17_710

Lieu: n° 11 rue du Perron

Durée: Le 25/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					10 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_711**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°189 Grande Rue et à l'angle de la rue du Professeur FLEMING, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Nicolas DOURY – Bar restaurant Six Pieds sur Terre, 189 Grande Rue, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage mobile roulant aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage mobile sera situé :

**GRANDE RUE, devant le numéro 189 et à l'angle de la rue du Professeur FLEMING
Et au droit du chantier ;**

Du jeudi 2 novembre 2017 à 7H30 au vendredi 10 novembre 2017 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **54 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 711

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_711					
Lieu: 189 Grande Rue angle rue Professeur Fleming					
Durée: Du 02/11/2017 au 10/11/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	54
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	54 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_712**

Objet : **Emménagement 23 rue Pierre SEMARD**, réglementation du stationnement, stationnement autorisé devant le n°23 de la rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- VU** le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Celia MONCEAU, 9005 rue de la Gagère, 69630 CHAPONOST** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue Pierre SEMARD, devant le numéro 23, sur 10 mètres linéaires,
Soit deux places de stationnement**

Le mercredi 1^{er} novembre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_713**

Objet : **Abattage d'un arbre et évacuation des troncs et branchages**, réglementation du stationnement, entre et devant les n°49 et n°51 de la rue du Professeur CALMETTE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Société CHIEZE-CAMEV, ZA de Verlieu, 42410 CHAVANAY ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de l'**abattage d'un arbre et de l'évacuation des troncs et branchages**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue du Professeur CALMETTE, entre et devant les numéros 49 et 51,
sur 20 mètres linéaires ;**

Du jeudi 26 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 27 octobre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **40 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 713

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2017					
Réf. Arrêté DAJ17_713					
Lieu: 49-51 rue du Professeur CALMETTE					
Durée: Du 26/10/2017 au 27/10/2017					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	2	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					40 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 19/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_714**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°4 et devant le n°4 de la rue Marc SEGUIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Déménagements GONNET, 253 avenue Berthelot, 69008 LYON** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Marc SEGUIN, en face du n°4 et devant le n°3, sur 20 mètres linéaires ;

Le lundi 6 novembre 2017 de 7H00 à 17H00

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à stationner sur la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_715

OBJET : autorisation de buvette temporaire

L'APO (Association Philatélique Oullinoise) – Salle des fêtes du Parc Chabrières –
Dimanche 05 novembre 2017 de 09h00 à 18h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons
donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de
boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à
Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur BORNEMANN, Président de l'Association Philatélique
Oullinoise, 1 rue Etienne Dolet, 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur BORNEMANN, Président de l'Association Philatélique Oullinoise est autorisé à vendre
des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la boursexpo qu'il organise :

Le dimanche 05 novembre 2017, de 09h à 18h,
au sein de la salle des fêtes du Parc Chabrières,
44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

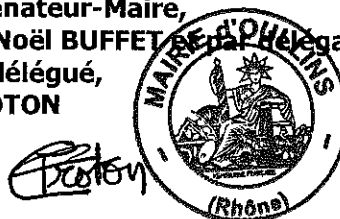
Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police,
Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents
de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux
mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de
réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_716**

Objet : **13^{ème} Salon des Saveurs et de la Création 2017**, réglementation du stationnement, rue DIDEROT, parking de l'Hôtel de Ville, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par le **Patronage Scolaire Laïque d'Oullins, 27 rue Diderot, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **13^{ème} Salon des Saveurs et de la Création 2017**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réserve aux véhicules munis d'un bandeau « Salon des Saveurs et de la Création 2017 » apposé sur le pare-brise, sur la zone de stationnement autorisée,

- **Parking de l'Hôtel de Ville, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur 10 places de stationnement ;**
- **Rue DIDEROT, conformément au plan annexé à l'arrêté, sur la totalité des places de l'aire de stationnement ;**

Du samedi 2 novembre 2017 à 6H30 au dimanche 3 novembre 2017 à 20H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 20/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_717**,

Objet : **Pose de deux bungalows de chantier**, réglementation du stationnement et de la circulation, 12 rue BAUDIN, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 portant délégation de fonctions et de signature, à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SAS DSL, 36 rue des martyrs de la Résistance, 42800 RIVE DE GIER** ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la pose de deux bungalows de chantier pour la réhabilitation de logement, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue BAUDIN, au niveau du numéro 12, sur 20 mètres linéaires,

Du jeudi 02 novembre 2017 de 8H30 au vendredi 30 mars 2018 à 17H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Le pétitionnaire est autorisé à faire déborder les bungalows de chantier sur le trottoir ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **880 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAI17_717

Lieu: 12 rue BAUDIN

Durée: Du 02/11/2017 au 30/03/2018

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire	22	4	20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	880
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	880 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 24/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_718

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association AEM (les Amis des Enfants du Monde) – Samedi 18 novembre et le dimanche 19 novembre 201 de 09h00 à 17h00 – Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR au Parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association les Amis des Enfants du Monde, 9 rue Delerue 92120 MONTRouGE, représentée par sa Déléguée Régionale Mme Annie CHONGNET BOTTEX demeurant, 44 rue du Clos Verger 69200 VENISSIEUX ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association AEM, les Amis des Enfants du Monde est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la 34^{ème} Foire aux jouets qu'elle organise :

Le samedi 18 et le dimanche 19 novembre 2017, de 09h00 à 17h00,
Barnum sur l'espace Arlès DUFOUR, au Parc Chabrières, 44 Grande Rue à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_719**

Objet : **Livraison de mobilier par camion**, règlementation du stationnement, en face du n°14 de la rue de la SARRA, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Arnaud-Philippe-François ROY, 2 chemin des Chassagnes 69350 LA MULATIERE ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la livraison de mobilier par camion, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue de la SARRA en face du numéro 14, sur 10 mètres linéaires ;

Le vendredi 27 octobre 2017 de 7H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **10 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 719

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2017			
Réf. Arrêté	DAJ17_719				
Lieu:	14 rue de la SARRA				
Durée:	Le 27/10/2017				
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	10
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	10 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_720**, Régularisation

Objet: **Evacuation de gravats et déchargement de matériel**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;
- VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU la demande formulée par l'entreprise SUD EST FACADES, 200 ZA « Les Bruyères », 38150 AGNIN ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'une évacuation de gravats et d'un déchargement de matériel, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pendant la durée et au droit de l'intervention ;

Rue Victor HUGO, devant le numéro 24,

Du mercredi 18 octobre 2017 à 7H30 au vendredi 20 octobre 2017 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE, sous réserve, de la mise en place d'une déviation par la rue TUPIN.** Pour se faire, le pétitionnaire devra poser un panneau « rue barrée avec déviation » (de type KC1 et KD43) à l'angle des rues Victor HUGO et TUPIN.

Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue Victor HUGO, de la rue TUPIN à la rue de la CAMILLE sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la circulation des rues de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **30 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

ANNEXE ARRETE n°DAJ17 720

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2017

Réf. Arrêté DAJ17_720

Lieu: 24 rue Victor HUGO

Durée: Du 18/10/2017 au 20/10/2017

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/ploce	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	3	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	30
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					30 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20161221_9 du 21/12/2016; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 24/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_721

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association Oullins Mali Aqua Viva – Samedi 25 novembre 2017 de 20h00 à 24h00 – Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue – Soirée au profit de l'aide au Mali

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_227 du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association OULLINS MALI Aqua Viva, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par son président Monsieur Patrick CHAMBARD ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Oullins Mali est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de sa soirée au profit de l'aide au Mali qu'elle organise :

Le samedi 25 novembre 2017, de 20h00 à 24h00,
Salle des fêtes du Parc Chabrières, 44 Grande Rue

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 19 octobre 2017

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_722

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Gilles LAVACHE,
1^{er} Adjoint

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Gilles LAVACHE a été élu 1^{er} Adjoint le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Gilles LAVACHE, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ A l'action sociale, aux personnes âgées, au logement et à l'insertion

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de l'action sociale : le suivi des attributions des aides facultatives, les relations avec les institutions et organismes en charge de l'action sociale (Département, Métropole, CAF ...), le suivi des actions à caractère social (CUCS), la politique de la ville.

Au titre des personnes âgées : la gestion de la résidence La Californie, le restaurant « au goût du jour », la navette et les animations proposées aux séniors, le plan canicule et tout dispositif à destination des personnes âgées.

Au titre du logement : la gestion des attributions sur le parc social et les relations avec les bailleurs sociaux.

Au titre de l'insertion : Suivi du dispositif Plan local pour l'insertion et l'emploi (notamment à travers l'association Sud-Ouest Emploi), suivi des relations et des plans d'actions des structures intercommunales dédiés à l'insertion, gestion des actions en direction des publics prioritaires (atelier et chantier d'insertion, plateforme linguistique, etc.)

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Gilles LAVACHE.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Gilles LAVACHE dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers, Convocations
- Avis de la Commune pour l'attribution de logements sociaux

Tous documents signés par Monsieur Gilles LAVACHE dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Gilles LAVACHE »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_723

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marianne CARIOU, 2^{ème} Adjointe

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Marianne CARIOU a été élue 2^{ème} Adjointe le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Marianne CARIOU, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ Au scolaire, à la jeunesse et au plan numérique

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment :

Au titre du scolaire, la gestion de la restauration, des activités périscolaires, du Conseil municipal des enfants, du patrimoine et de la logistique scolaire, le suivi de la carte scolaire, les relations avec les acteurs de la vie éducative (Education Nationale, associations de parents d'élèves...) ainsi que les autorisations d'occupation des équipements scolaires.

Au titre de la jeunesse, le suivi du fonds d'aide à l'insertion des jeunes, la mise en œuvre des activités extrascolaires.

Au titre du plan numérique, le suivi et le développement des systèmes d'information, la coordination des actions des services municipaux en faveur du numérique et la gestion des outils numériques à destination de tous les publics.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Marianne CARIOU.

La délégation au plan numérique étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Monsieur Philippe SOUCHON, Conseiller délégué. Madame Marianne CARIOU pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe SOUCHON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Marianne CARIOU dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats
- Sollicitation de subventions auprès de divers organismes
- Dérogations à la carte scolaire

Tous documents signés par Madame Marianne CARIOU dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marianne CARIOU »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressée le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_724

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Christian AMBARD, 3^{ème} Adjoint

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Christian AMBARD a été élu 3^{ème} Adjoint le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christian AMBARD, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ Aux Sports

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment, les relations avec les associations sportives (fédérations, ligues ...), l'organisation des manifestations sportives, la gestion des installations (suivi technique), les autorisations d'occupation des équipements sportifs, les animations et événements sportifs à destination du grand public et le passeport jeunesse.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Christian AMBARD.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Christian AMBARD dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats

- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur Christian AMBARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Christian AMBARD »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_725

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Louis PROTON,
4^{ème} Adjoint

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Louis PROTON a été élu 4^{ème} Adjoint le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ A la prévention, à la sécurité, aux affaires juridiques, à l'état civil et au cimetière

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la prévention :

- Le suivi du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance avec ses différentes instances de travail (séance plénière, groupes de travail territorialisés et thématiques), la lettre d'information CLSPD, les rappels à l'ordre, la médiation, les mesures de réparation pénale et le travail d'intérêt général.

Au titre de la sécurité :

- La gestion de la Police municipale, le stationnement, les arrêtés permanents de voirie, le stationnement payant en surface et sous-terrain, la vidéoprotection et le comité d'éthique, l'enlèvement et le suivi des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville, les incivilités et la coordination Police nationale – Police municipale.

Au titre des affaires juridiques, de l'état civil et du cimetière :

- La gestion du cimetière municipal (inhumation, exhumation, dépôt d'urne, travaux, transport, renouvellement et achat), des affaires militaires, des auditions, de l'état civil, de l'immigration, les autorisations d'occupation des salles dans le cadre des périodes électorales et toutes questions relatives à l'accueil du public dans le cadre de la délégation.

- la gestion de l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale), le recensement de la population, le répertoire des immeubles localisés, l'occupation du domaine public (les chantiers clos ou non, l'occupation du domaine public sur stationnement, palissades, échafaudages, bennes, plots, bulles de vente et totems publicitaires, les terrasses, structures couvertes, étalages, lampes, marquises, stores, chevalets, portes menus, distributeurs de journaux et autres objets) les autorisations de buvettes temporaires, les licences de débits de boissons, les ouvertures tardives, les ouvertures dominicales, la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure, le règlement de publicité locale, les périls des immeubles menaçant ruine et les marchés forains de la Ville, la commission des marchés forains, les Printanières et les Automnales.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Louis PROTON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Louis PROTON dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

→ Tous les courriers, contrats, décisions, conventions, arrêtés, constats, plaintes, procès-verbaux, bordereaux, attestations, déclarations, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents :

- à la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- à l'assurance de la Ville (la responsabilité civile, les dommages aux biens, la flotte automobile et la protection juridique générale),

- au recensement de la population (opération statistique de dénombrement de la population de la Ville) et au répertoire des immeubles localisés (la mise à jour des bases de données géographiques des adresses de la Commune),

- à l'occupation du domaine public de la présente délégation de fonction, aux autorisations de buvette temporaire, aux licences de débits de boissons, aux ouvertures tardives, aux ouvertures dominicales, à la taxe locale sur la publicité extérieure et au règlement de publicité extérieure.

- aux périls des immeubles menaçant ruine,

- aux marchés forains de la Ville (et notamment la présence au sein de la commission des marchés forains), aux Printanières et aux Automnales.

- Les arrêtés d'autorisation d'occupation des salles dans le cadre des périodes électorales.
- Tous courriers, attestations d'accueil, certificats de vie, médailles du travail, attestations de changement de résidence, attestations de recensement.
- Tous courriers, décision, arrêté, permis d'inhumér, permis d'exhumér, dépôts d'urne, travaux, autorisations de transport de corps, titre de renouvellement ou titres d'achat se rapportant à la gestion du cimetière.
- Tous courriers, décisions ou documents se rapportant au changement de prénom et de nom.
- Tous courriers, décisions ou documents se rapportant au pacte civil de solidarité.
- Tous courriers ou documents se rapportant au mariage ou à l'immigration notamment pour les regroupements familiaux.
- Tous courriers, convocations, comptes rendus, conventions, afférents aux mesures de réparation pénale, travail d'intérêt général et rappels à l'ordre.
- Tous courriers relatifs à des questions de sécurité et de prévention de la délinquance.
- Tous courriers, invitations, comptes rendus, afférents aux différents groupes de travail territorialisés / thématiques CLSPD et à la lettre d'information CLSPD.
- Tous courriers, invitations, comptes rendus, afférents au comité d'éthique vidéoprotection.
- Tous les courriers, conventions, arrêtés, bordereaux, actes d'engagement et de liquidation des dépenses et recettes, certificats administratifs afférents au stationnement payant en surface et sous-terrain.
- Les arrêtés permanents de voirie.
- Tous courriers, conventions, certificats administratifs, demandes de subvention, demandes de recettes, afférents à l'enlèvement des véhicules abandonnés sur les espaces publics des quartiers prioritaires Politique de la Ville.
- Tous courriers afférents aux contestations diverses adressées au service de la police municipale.
- Les demandes de cartes professionnelles des agents de la Police municipale.
- Les arrêtés relatifs aux chiens classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.
- Les demandes d'expertise et de destructions de véhicules mis en fourrière.
- Convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'Etat dans le cadre de la mise en place de la vidéo-protection.
- Bons de commandes.

Tous documents signés par Monsieur Louis PROTON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_726

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Christine CHALAND, 5^{ème} Adjointe

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Christine CHALAND a été élue 5^{ème} Adjointe le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ Aux finances

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment la préparation du débat d'orientation budgétaire, la préparation et l'exécution du budget, le compte administratif, la fiscalité, la prospective et la programmation financière, la gestion des emprunts et de la trésorerie....

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Christine CHALAND.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Christine CHALAND dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Les bordereaux de mandats émis par la Commune dans la limite des crédits prévus au budget ainsi que du montant maximum des marchés.
- Les bordereaux de titres émis par la Commune.
- Les bons de commande.

- Tout acte, document, justificatif ou pièce comptable produit à l'appui d'un mandat ou d'un titre (certificats administratifs, ordre de reversement, certificat de paiement).
- Les courriers et actes administratifs de gestion courante avec les fournisseurs visant à suspendre le délai global de paiement.
- Les courriers, fax, documents et correspondance administrative courante visant par exemple à la constitution de dossiers, de pièces complémentaires en vue de solliciter une subvention.

Tous documents signés par Madame Christine CHALAND dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Christine CHALAND »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressée le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_727

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Georges TRANCHARD, 6^{ème} Adjoint

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Georges TRANCHARD a été élu 6^{ème} Adjoint le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Georges TRANCHARD, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ Aux ressources humaines et aux cultes

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre des ressources humaines :

- Le recrutement
- La formation
- La rémunération
- L'hygiène et la sécurité
- Les prestations d'actions sociales
- Le déroulement de carrière
- Les sanctions
- Les instances paritaires

Au titre des cultes : le suivi des relations avec les partenaires et institutions confessionnels.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Georges TRANCHARD.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Georges TRANCHARD dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Les courriers
- Les bons de commande
- Les attestations
- Les arrêtés de nomination, de carrière et de position administrative, de temps de travail, de rémunération et de prestations d'actions sociales, de formation, de fin de carrière, de congés, de sanctions et de licenciement
- Les contrats de travail
- Les certificats de travail
- Les documents liés à la rémunération et aux charges sociales

Tous documents signés par Monsieur Georges TRANCHARD dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Georges TRANCHARD »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_728

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, 7^{ème} Adjointe

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER a été élue 7^{ème} Adjointe le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ A la petite enfance, à la famille, à la santé et au handicap

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

-> Au titre de la petite enfance : La mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la petite enfance, l'établissement et le suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés, les relations avec la CAF du Rhône pour le volet du contrat enfance jeunesse concernant la petite enfance, l'attribution des places en établissement d'accueil, la gestion des équipements.

-> Au titre de la famille : La mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la famille, l'établissement et le suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés et les relations avec la CAF du Rhône dans le cadre du protocole départemental de développement de la médiation familiale.

-> Au titre de la santé et du handicap : La mise en œuvre de la politique municipale dans le domaine de la santé et au handicap, l'établissement et le suivi des relations avec les acteurs locaux publics et privés. Le suivi des actions de l'Atelier Santé-Ville...

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- les courriers, convocations
- les accords de prise en charge transmis par les associations de médiation familiale
- les documents liés à la petite enfance à destination de la CAF

Tous documents signés par Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER »

ARTICLE 5 : Exécution

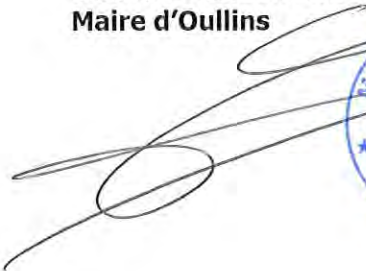
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressée le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_729

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Anne PASTUREL, 8^{ème} Adjointe

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Anne PASTUREL a été élue 8^{ème} Adjointe le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Anne PASTUREL, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ A la culture et aux échanges internationaux

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la culture : le suivi des archives municipales, la conduite des relations avec les acteurs de la culture, le suivi des événements culturels de la Ville (Fête de la musique, fête de l'Iris, fête du 8 décembre, le festival Zoullimômes, salon des peintres...), les relations avec les associations à caractère culturel, et notamment la régie autonome du Théâtre de la Renaissance, le « Bac à traile », le suivi des musiciens intervenants en milieu scolaire, la gestion de la médiathèque municipale ainsi que les autorisations d'occupation des équipements culturels.

Au titre des échanges internationaux : le suivi et la conduite des relations de jumelage et internationales, la conduite des délégations officielles à l'étranger, les échanges scolaires linguistiques et la gestion des projets européens.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Anne PASTUREL.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Anne PASTUREL dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Les courriers courants en lien avec le domaine culturel et des échanges internationaux ou l'activité du service (associations, particuliers, tous partenaires, interlocuteurs extérieurs)
- Les contrats (cession, prestation de service...)
- Les sollicitations de subvention pour les projets menés
- Les contrats avec des sociétés de droit d'auteur et droits voisins
- Les conventions avec les associations, les artistes, les compagnies, pour les ateliers, les expositions, les projets participatifs, etc...
- Les conventions de mécénat
- Les devis
- Les bons de commande
- Les reçus fiscaux
- Les conventions de don ou de dépôt d'archives
- Les arrêtés

Tous documents signés par Madame Anne PASTUREL dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Anne PASTUREL »

ARTICLE 4 : Exécution

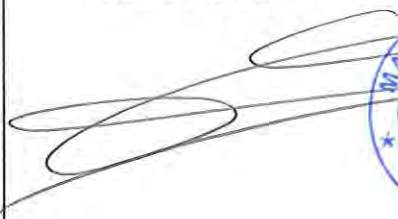
Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressée le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_730

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur David GUILLEMAN, 9^{ème} Adjoint

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur David GUILLEMAN a été élu 9^{ème} Adjoint le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur David GUILLEMAN, en sa qualité d'Adjoint délégué :

→ Au commerce et au développement économique

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre du commerce : le suivi des relations et des plans d'actions avec l'association de management de centre-ville (gouvernance, plan stratégique, suivi du dispositif FISAC), le collège des commerçants, la SCIC "paniers de nos villes" et les chambres consulaires.

Au titre du développement économique : le suivi des relations et des plans d'actions des acteurs locaux (club d'entrepreneurs, fédération d'entreprises), la gouvernance de structures intercommunales comme la coopérative "graines de sol", gestion des actions intercommunales dédiées à la création d'entreprises (appui à la création d'activités, citélab, etc).

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur David GUILLEMAN.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur David GUILLEMAN dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur David GUILLEMAN dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
David GUILLEMAN »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_731

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Madame Sandrine GUILLEMIN, 10^{ème} Adjointe

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Madame Sandrine GUILLEMIN a été élue 10^{ème} Adjointe le 23 octobre 2017 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Madame Sandrine GUILLEMIN, en sa qualité d'Adjointe déléguée :

→ À la voirie, la propreté, le développement durable, les déplacements et le patrimoine communal

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la voirie :

- la programmation, le phasage et le suivi des chantiers sur le territoire communal et intégration urbaine des projets,
- la gestion de la voie publique (travaux...).

Au titre de la propreté : la mise en œuvre de la politique de propreté de la Ville, la gestion et le suivi des relations avec les entreprises, le Grand Lyon Métropole, les stewards urbains et les administrés.

Au titre du développement durable :

- le pilotage et le suivi de l'agenda 21,
- l'environnement et la santé publique (antennes relais, air plan climat...).

Au titre des déplacements : la mise en œuvre de la politique de déplacements en faveur des modes doux et suivi des travaux afférents.

Au titre du patrimoine communal : le suivi et l'entretien du patrimoine communal, la gestion de la sécurité incendie des bâtiments de la Ville, le suivi de la politique énergétique et la gestion des fluides.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame Sandrine GUILLEMIN.

La délégation « au développement durable et aux déplacements » étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent la délégation « au développement durable et aux déplacements » sera prioritairement exercée par Monsieur Clément DELORME. Madame Sandrine GUILLEMIN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Clément DELORME.

La délégation « au patrimoine communal » étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent la délégation « au patrimoine communal » sera prioritairement exercée par Monsieur Bruno GENTILINI. Madame Sandrine GUILLEMIN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bruno GENTILINI.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Madame Sandrine GUILLEMIN dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats
- Procès verbaux (notamment lors d'infractions au code de l'urbanisme)

Tous documents signés par Madame Sandrine GUILLEMIN dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjointe déléguée,
Sandrine GUILLEMIN »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_732

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Hubert BLAIN, Conseiller délégué

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Hubert BLAIN a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hubert BLAIN, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ A la vie associative et aux anciens combattants

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre de la vie associative : le suivi des subventions, des conventions, la gestion des relations avec le monde associatif local ainsi que les autorisations d'utilisation des salles aux associations concernant les équipements ne relevant pas d'une autre délégation.

Au titre des anciens combattants : le suivi des relations avec les associations d'anciens combattants, l'organisation des événements ainsi que l'entretien des lieux commémoratifs.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Hubert BLAIN.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Hubert BLAIN dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur Hubert BLAIN dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Hubert BLAIN »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_733

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Philippe LOCATELLI, Conseiller délégué

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Philippe LOCATELLI a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe LOCATELLI, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ A la prospective métropolitaine

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment :

- le suivi des relations entre la Ville et la Métropole
- le suivi des évolutions des structures intercommunales en lien avec la Métropole
- la réflexion stratégique sur les grands projets métropolitains (anneau des sciences ...)

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe LOCATELLI.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Philippe LOCATELLI dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Arrêtés
- Procès-verbaux

Tous documents signés par Monsieur Philippe LOCATELLI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Philippe LOCATELLI »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_734

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Bruno GENTILINI, Conseiller délégué

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Bruno GENTILINI a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bruno GENTILINI, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ Au patrimoine communal

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment :

- Le suivi et l'entretien du patrimoine communal,
- La gestion de la sécurité incendie des bâtiments de la Ville (représentation du Maire à la commission départementale de sécurité incendie et accessibilité / visite / etc.),
- Le suivi de la politique énergétique et la gestion des fluides.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Bruno GENTILINI.

La délégation « au patrimoine communal » étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent :

- La délégation « au patrimoine communal » sera prioritairement exercée par Monsieur Bruno GENTILINI. Madame Sandrine GUILLEMIN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Bruno GENTILINI.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Bruno GENTILINI dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers, Fax ...
- Arrêtés
- Procès-verbaux
- Abonnements

Tous documents signés par Monsieur Bruno GENTILINI dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Bruno GENTILINI »

ARTICLE 4 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_735

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Philippe SOUCHON, Conseiller délégué

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Philippe SOUCHON a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ Au plan numérique

Délégation lui est donnée dans ce domaine et notamment :

Au titre du plan numérique, le suivi et le développement des systèmes d'information, la coordination des actions des services municipaux en faveur du numérique et la gestion des outils numériques à destination de tous les publics.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe SOUCHON.

La délégation au plan numérique étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent, cette fonction sera prioritairement exercée par Monsieur Philippe SOUCHON, Conseiller délégué. Madame Marianne CARIOU pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Philippe SOUCHON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Philippe SOUCHON dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Courriers
- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Arrêtés
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats
- Sollicitation de subventions auprès de divers organismes

Tous documents signés par Monsieur Philippe SOUCHON dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Philippe SOUCHON »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_736

OBJET : Délégations de fonctions et de signature données à Monsieur Clément DELORME, Conseiller délégué

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Considérant que Monsieur Clément DELORME a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation, à un ou plusieurs conseillers délégués ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Clément DELORME, en sa qualité de Conseiller délégué :

→ Au développement durable et aux déplacements

Délégation lui est donnée dans ces domaines et notamment :

Au titre du développement durable :

- le pilotage et le suivi de l'agenda 21,
- l'environnement et la santé publique (antennes relais, air plan climat...).

Au titre des déplacements :

- la mise en œuvre de la politique de déplacements en faveur des modes doux et suivi des travaux afférents.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Clément DELORME.

La délégation « au développement durable et aux déplacements » étant accordée à deux élus municipaux, il convient de définir un ordre de priorité pour l'exercice de cette compétence.

Par conséquent :

- La délégation « au développement durable et aux déplacements » sera prioritairement exercée par Monsieur Clément DELORME. Madame Sandrine GUILLEMIN pourra intervenir au titre de cette délégation uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Clément DELORME.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Clément DELORME dispose d'une délégation de signature pour les documents relevant de sa délégation de fonctions et notamment ceux énoncés ci-dessous :

- Conventions et contrats
- Bons de commande, mandats de paiement et titres de recettes
- Courriers
- Arrêtés
- Procès-verbaux
- Bordereaux
- Attestations
- Certificats

Tous documents signés par Monsieur Clément DELORME dans le cadre de la présente délégation de fonctions seront signés :

« Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
le Conseiller délégué,
Clément DELORME »

ARTICLE 5 : Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_737

OBJET : Délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations de fonctions ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant que Monsieur Philippe SOUCHON a été élu Conseiller municipal le 23 mars 2014 et qu'en application des articles précités du code général des collectivités territoriales, le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux Conseillers municipaux, dès lors que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champs de la délégation

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la ville d'Oullins, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité délégations de fonctions et de signature à Monsieur Philippe SOUCHON pour assurer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre de la délégation

La délégation consentie par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe SOUCHON.

ARTICLE 3 : Modalités d'application

A ce titre Monsieur Philippe SOUCHON dispose d'une délégation de signature pour les documents suivants :

- Convocations des membres titulaires et suppléants aux commissions d'appel d'offres.
- Procès-verbaux des commissions d'appel d'offres

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Notifié à l'intéressé le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_738

OBJET : Délégation de signatures – Etat civil

Le Maire d'Oullins,

Madame Clotilde POUZERGUE, agissant en qualité de Maire de la ville d'Oullins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 2122-8 et R 2122-10 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les fonctionnaires territoriaux délégués reçoivent les fonctions d'Officier d'état civil du Maire sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil.

Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Le ou les fonctionnaires titulaires de la commune ayant reçu délégation du maire peuvent valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Ils peuvent également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 jusqu'au 1^{er} novembre 2017.

A partir du 1^{er} novembre 2017, ils pourront mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

ARTICLE 2 :

Disposeront des signatures les personnes suivantes :

Madame Sylvie DEBRUGE, née le 31 mai 1963 à Roubaix (Nord)
Madame Rosa SKIMANI, née MEKAOUI, née le 29 mai 1978 à Lyon 3^{ème} (Rhône)
Madame Catherine JOBERT, née le 8 mai 1960 à Oullins (Rhône)
Madame Andréa GABRIELE, née ORSINI le 31 mai 1988 à Sainte-Foy-Lès-Lyon (Rhône)
Madame Amélia PEREIRA, nom d'usage ORSINI, née le 26 décembre 1964 à Caparica Almada (Portugal)
Madame Stéphanie TOMASSO, née le 23 mai 1982 à Oullins (Rhône)
Madame Charlotte BENSALAH, née HULARD le 13 juin 1984 à Saint Etienne (Loire)
Madame Fabienne CHARRIER, née DUMAS le 22 février 1970 à Montpellier (Hérault)
Madame Tiffany VANG, née le 19 mai 1994 à Saint Etienne (Loire)

Les fonctionnaires territoriaux délégués, désignés ci-dessus, pourront en outre délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.
Cette délégation vaut également pour la certification matérielle et conforme de pièces et documents.

ARTICLE 3 :

Cette délégation de signature sera exercée sous la responsabilité et sous la surveillance du Maire d'Oullins.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera porté au registre des arrêtés du Maire et transmis à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République à Lyon.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_739

OBJET : Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Désignation des représentants du Maire

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2143-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-19-30 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-4601, 4602 et 4603 du 11 octobre 2007 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame le Maire désigne les Conseillers municipaux ci-dessous pour la représenter au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et des deux sous-commissions spécialisées en sécurité et accessibilité :

- Un représentant titulaire : Monsieur Bruno GENTILINI.
- Quatre représentants suppléants dans l'ordre de priorité suivant :
 1. Monsieur Frédéric HYVERNAT
 2. Madame Sandrine GUILLEMIN
 3. Madame Chantal TURCANO-DUROSSET
 4. Madame Françoise POCHON

ARTICLE 2 :

Le représentant titulaire ou les représentants suppléants sont habilités à signer les rapports et procès-verbaux des visites organisées par lesdites commissions.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié aux intéressés le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_740

OBJET : Composition de la Commission Communale d'Accessibilité

Le Maire d'Oullins,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et notamment son article 46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.2143-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20150919 du 25 septembre 2015 relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CAA) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission Communale pour l'Accessibilité est présidée par le Maire d'Oullins ou son représentant Mme Marie-Laure Piquet-Gauthier en sa qualité d'Adjointe déléguée à la petite enfance, la famille, la santé et le handicap.

ARTICLE 2 :

Deux collèges, comprenant des membres permanents, composent la Commission Communale pour l'Accessibilité. Ils ont une voix délibérative.

2-1 Collège des représentants du Conseil municipal :

QUALITE
M. Gilles Lavache 1 ^{er} Adjoint chargé de l'action sociale, des personnes âgées, du logement et de l'insertion
Mme Sandrine Guillemin Adjointe déléguée à la voirie, la propreté, le développement durable, les déplacements et le patrimoine communal
M. Bruno Gentilini Conseiller délégué au patrimoine communal
Mme Marcelle Gimenez Conseillère
M. Raphaël Perrichon Conseiller de l'Opposition

2-2 Collège des représentants du Monde Associatif :

QUALITE
M. Christian Pallas Second Eveil
M. Gérard Berthier FNATH
Mme Nicole Pujol Comité Valentin Haüy
M. Maurice Balmet CADO

ARTICLE 3 :

Des membres non permanents à la formation plénière siégeront sur invitation du Président de la Commission Communale d'Accessibilité et en tant que de besoin.
Ils ont voix consultative.

ARTICLE 4 :

Les services municipaux participent en tant qu'experts aux travaux de Commission Communale pour l'Accessibilité et notamment les services suivants : Direction Générale des Services, Services Techniques, Pôle Développement et Aménagement Urbain.
Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Lors de la première réunion en formation plénière, la Commission Communale pour l'Accessibilité a adopté son règlement intérieur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_741

OBJET : Composition de l'assemblée plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Le Maire d'Oullins,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Vu le décret N°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, redéfinissant les règles de composition du conseil local de prévention de la délinquance ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 18 du 23 octobre 2008 créant un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est présidé par le Maire d'Oullins.

Il est réglementairement composé de trois membres de droit :

QUALITE
M. le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, ou son représentant
M. le Procureur de la République, ou son représentant
M. le Président de la Métropole de Lyon, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Trois collèges, comprenant des membres permanents, composent le CLSPD.
 Ils ont une voix délibérative.

1 – Collège de personnes qualifiées :

QUALITE
Adjoint délégué chargé de la prévention, de la sécurité, des affaires juridiques, de l'état civil et du cimetière
Adjoint délégué chargé de l'action sociale, des personnes âgées, du logement et de l'insertion
Adjointe déléguée chargée du scolaire, de la jeunesse et du plan numérique
Adjointe déléguée chargée de la petite enfance, de la famille, de la santé et du handicap
Une conseillère municipale de la majorité
Deux conseillers municipaux de l'opposition

2 – Collège des représentants des services de l'Etat :

QUALITE
M. le Préfet délégué à l'égalité des chances, ou son représentant
M. l'Inspecteur de l'Education Nationale, ou son représentant
M. le Commandant de Police, ou son représentant
M. le Directeur territorial Rhône-Ain de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Rhône, ou son représentant
Mme la Déléguée de l'Etat / Politique de la Ville
M. le Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ou son représentant

3 – Collège des partenaires :

QUALITE
M. le Responsable de l'Agence 3f Immobilière Rhône-Alpes, ou son représentant
M. Le Responsable d'ICF Sud Est méditerranée, ou son représentant
M. le Président de l'OPAC du Rhône, ou son représentant
Mr le Directeur de KEOLIS, ou son représentant
M. Le Responsable de la sécurité et des relations extérieures du SYTRAL, ou son représentant
M. le Président de Lyon Aide aux Victimes, ou son représentant
Mme la Présidente de AMELY, ou son représentant
M. Le Président de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence, ou son représentant

ARTICLE 3 :

Des membres non permanents à la formation plénière siégeront sur invitation du Président du CLSPD, et en tant que de besoin.
 Ils ont voix consultative.

1 – Collège de personnes qualifiées:

QUALITE
Adjointe déléguée chargée de la voirie, de la propreté, du développement durable, des déplacements et du patrimoine communal
Adjoint délégué chargé du commerce et du développement économique
Adjointe déléguée chargée de la culture et des échanges internationaux
Adjoint délégué chargé des sports

2 – Collège des représentants des services de l'Etat :

QUALITE
M. et Mmes les Responsables d'Etablissement d'enseignement
M. le Colonel du SDIS du Rhône, ou son représentant
M. le Directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE, ou son représentant
Mme la Directrice de l'action sociale de la CAF de Lyon, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la DDCS du Rhône, ou son représentant
Mme la Directrice générale de l'ARS Rhône-Alpes, ou son représentant

3 – Collège des partenaires :

QUALITE
M. le Président de l'ACSO, ou son représentant
M. et Mmes les Responsables des bailleurs sociaux d'Oullins, ou leur représentant
M. le Président ou Mme la Présidente de toute association locale intéressée, ou son représentant

ARTICLE 4 :

Les services municipaux participent en tant qu'experts aux travaux du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ; et notamment les services suivants : Direction générale des services, Pôle éducatif, Pôle sécurité, Pôle social, Pôle culture – sports.
 Ils n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire d'Oullins



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_742

OBJET : Désignation du délégué de la Commune au sein du Comité Directeur de l'Association des Maires de France 69 (AMF69)

Le Maire d'Oullins,

Vu les statuts de l'AMF en date du 10 octobre 2015 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Clotilde POUZERGUE, Maire d'Oullins, est désignée comme déléguée pour représenter la Commune au sein du Comité Directeur de l'Association des Maires de France 69 (AMF69).

ARTICLE 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_743**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°74 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise « L'Officiel du Déménagement » – 9 bis boulevard Emile ROMANET BP 98822 – 44188 NANTES ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires,

Le vendredi 3 novembre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_744**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, rue PASTEUR, devant le n°1 bis, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **Déménagement MONET, 29 cours Bayard, 69002 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PASTEUR, devant le numéro 1 bis, sur 20 mètres linéaires

Le jeudi 02 novembre 2017 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée du déménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- La mise en place de panneaux AK3, « chaussée rétrécie », de chaque côté de l'emplacement utilisé,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable du service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_745**

Objet : **Tournage d'un court métrage**, réglementation du stationnement, impasse du Nord en face de la résidence de la Californie, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **CINEFABRIQUE, 5 rue Communieu, 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **tournage d'un court métrage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Impasse du Nord en face de la résidence de la Californie, sur 30 mètres linéaires,

Le lundi 30 octobre 2017 à 7H00 à 19H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

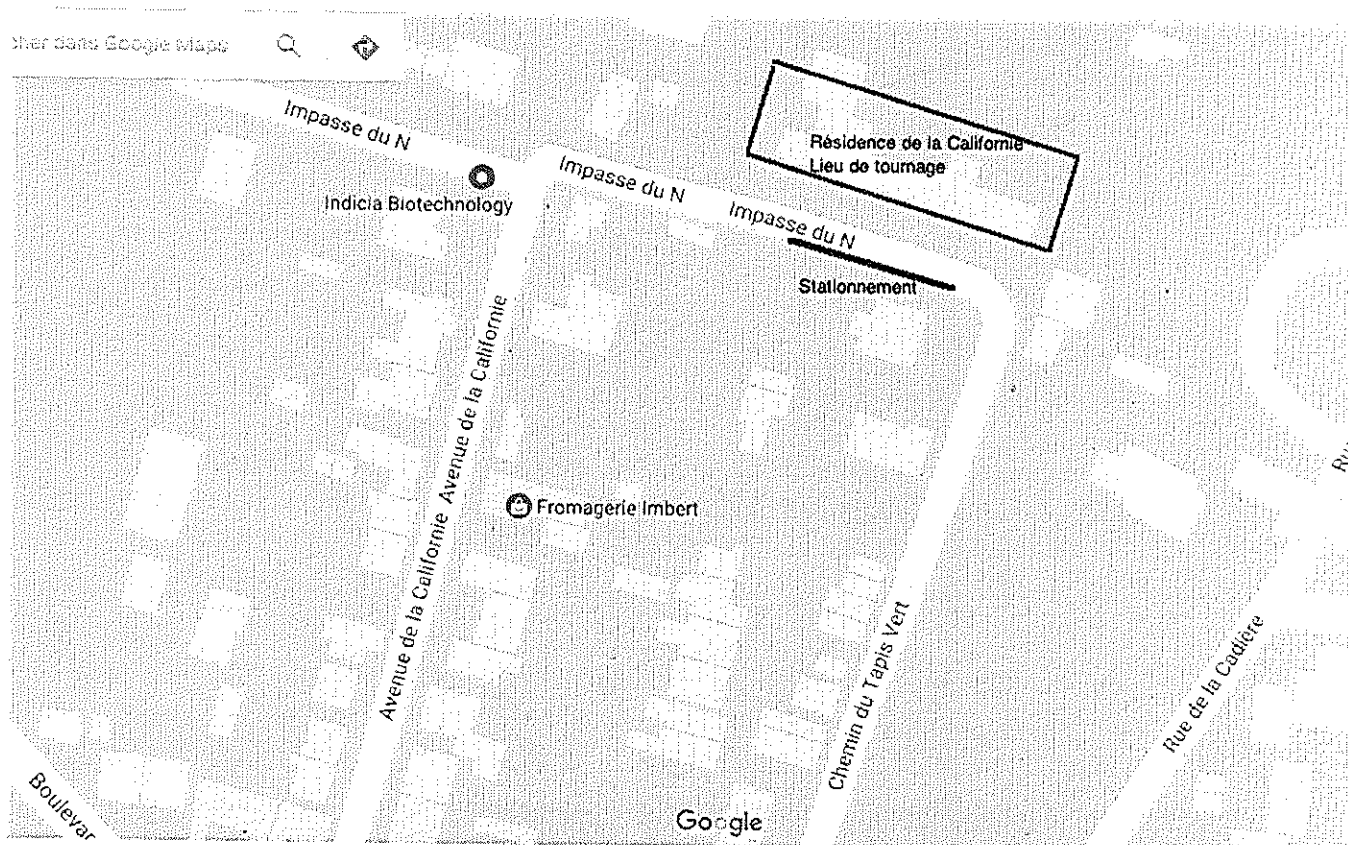
Résidence de la Californie, Chemin du tapis vert 69600 Oullins,
François cherche une place pour sa mère dans la maison de retraite

Date : 30 octobre

Temps envisagé : de 7heures à 19heures

Demande spécifique : stationnement d'un camion de 6m3, d'un kangoo et de 2 voitures.

Adresse : Chemin du Tapis Vert 69600 Oullins ou Impasse du Nord en face de la résidence



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_746**

Objet : **Tournage d'un court métrage**, réglementation du stationnement, en face du 21 avenue de la Californie, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **CINEFABRIQUE, 5 rue Communieu, 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors du **tournage d'un court métrage**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

En face du numéro 21 avenue de la Californie, sur 30 mètres linéaires :

- **Le mardi 31 octobre 2017 de 9H00 à 21H00**
- **Le mercredi 01 novembre 2017 de 7H00 à 20H00**
- **Le jeudi 02 novembre 2017 de 6H00 à 19H00**
- **Le vendredi 03 novembre 2017 de 6H00 à 14H00**

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Maison, 21 avenue de la Californie

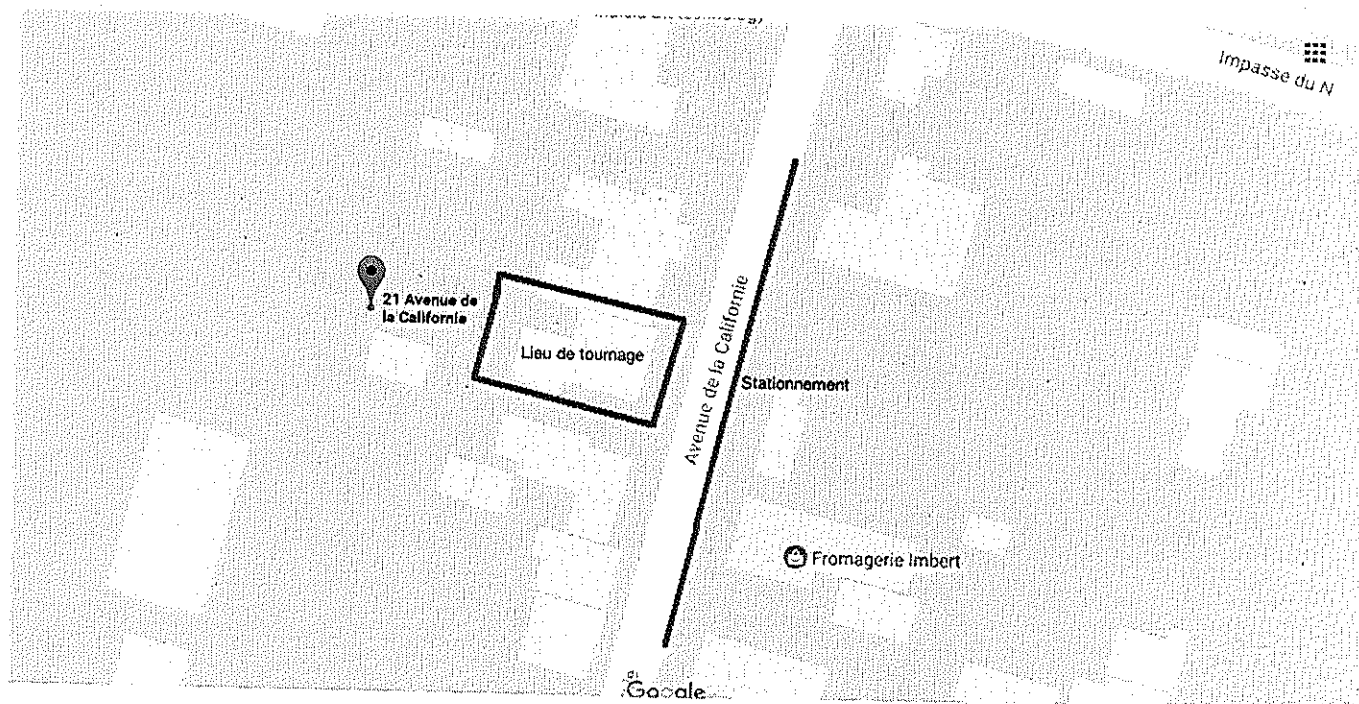
Tournage dans la maison

Date : du 31 octobre au 3 novembre midi.

Temps envisagé : de 7heures à 20heures

Demande spécifique : stationnement d'un camion de 6m3, d'un kangoo et de 2 voitures.

Adresse : Avenue de la Californie 69600 Oullins



Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_747**

Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°74 GRANDE RUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Mathilde PERRUCHON – 14 route du Grand Rochefort - 38760 VARGES AILLIERES ET RISSET ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Grande Rue, devant le numéro 74, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 04 novembre 2017 à 7H30 au dimanche 05 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_748

OBJET : autorisation de buvette temporaire

CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo) – Vendredi 08 décembre 2017 de 18h30 à 24h00 – Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'association CILQM (Comité d'Intérêt Local du Quartier du Merlo), 20 bv. JF Kennedy 69600 OULLINS représentée par son Président M. Jean-Luc VIDALOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2017 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CILQM, est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la Fête des Lumières qu'elle organise :

Le vendredi 08 décembre 2017, de 18h30 à 24h00,
Barnums sur la petite place en bas du Merlo, à droite des numéros 67 et 68.

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 26/10/2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

Signature



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_749**,

Objet : **Fête de quartier**, réglementation du stationnement, 67 et 68 rue du MERLO, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20090202 en date du 5 février 2009, relative aux associations ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 du 12 avril 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Jean-Luc VIDALOT, 20 boulevard JF Kennedy, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter une **fête de quartier** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue du MERLO, devant les numéros 67 et 68, sur 15 mètres linéaires ;

Le vendredi 8 décembre 2017 de 19H00 à 24H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_750**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les n°39 et n°40 rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Marion GUICHARD**, 38 rue de la République, 69600 OULLINS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, pour dévier la circulation ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 39, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 25 novembre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 1.1 :

Pour des raisons de sécurité et uniquement, pendant les opérations de chargement du camion ; le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voie de circulation ;

Rue de la REPUBLIQUE, devant le numéro 40, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 25 novembre 2017 de 7H30 à 18H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1,
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance d'un représentant de la Ville et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_751**

Objet : **Création de branchements GRDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant les n°58 rue PASTEUR et n°35 rue VOLTAIRE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'avis de la Direction des Territoires concernant le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 relatif aux Routes à Grande Circulation (RGC) et notamment l'article L.110-3 assurant la continuité des linéaires principaux ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU l'accord technique favorable LYvia n°201714152 ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CONSTRUCTEL ENERGIE**, 13 avenue Montmartin, 69960 CORBAS ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors de la **création de deux branchements GRDF**, pour le compte de GRDF, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PASTEUR, en face du numéro 58, sur l'ensemble du linéaire ;

Du mardi 31 octobre 2017 à 7H30 au mercredi 29 novembre 2017 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier ;

Rue PASTEUR, devant le numéro 58, sur 20 mètres linéaires ;

Rue VOLTAIRE, devant le numéro 35, sur 20 mètres linéaires ;

Du mardi 31 octobre 2017 à 7H30 au mercredi 29 novembre 2017 à 18H00

La circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/10/2017
Pour le Maire,

Pour le Maire,
Christèle POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 26/10/2017
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_752

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une contre-terrasse aménagée et d'un chevalet
2017 - Restaurant LE VESUVE – 17 rue de la République 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016-12-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Yann TOPPAN, « Restaurant LE VESUVE » 17 rue de la République 69600 OULLINS, pour l'installation d'une contre-terrasse aménagée et d'un chevalet annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yann TOPPAN, « Restaurant LE VESUVE », 17, rue de la République 69600 OULLINS est autorisé à installer un chevalet devant son commerce et une contre-terrasse aménagée sur le trottoir face au restaurant, durant la période comprise entre le 24 octobre 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette contre-terrasse sera de 10m² (forme trapèze) conformément au plan annexé.

Le chevalet aura une emprise au sol inférieure à 0.50 m² et une hauteur de 0.80 cm.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 141 €

- Contre-terrasse aménagée (10,00 m² x 13,50 €/m²).
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m² (6 € l'unité).

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 26 / 10 / 17
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 26/10/17
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 24 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_753**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n° 28 de la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_227 en date du 12 avril 2017 relatif à la délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Guillaume CHAMBLAS, 28 rue Narcisse BERTHOLEY, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Narcisse BERTHOLEY, devant le numéro 28, sur 10 mètres linéaires,

Le samedi 04 novembre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 26/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_754**

Objet : **Déménagement sis 13 rue Baudin**, réglementation du stationnement, devant le n°11 rue BAUDIN, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Aurore HILAIRE, 13 rue BAUDIN, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue BAUDIN, devant le numéro 11, sur 10 mètres linéaires,

Du samedi 11 novembre 2017 à 7H30 au dimanche 12 novembre 2017 à 18H00

Le pétitionnaire ne devra en aucun cas occuper la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/10/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_755

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017
BOULANGERIE DE LA MAIRIE, 2 passage de la ville.

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la régularisation de Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, « Boulangerie de la Mairie » situé 2 passage de la ville 69600 OULLINS, en vue de l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Eric AMICE, gérant de la SARL AMIJU, situé 2, passage de la ville 69600 OULLINS est autorisé à installer devant son commerce une terrasse simple annuelle, en respectant le plan annexé, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie totale de cette terrasse sera de 35,18 m² et composée de deux parties, conformément au plan défini en annexe:

- 11 m de long sur 2,30 m de large
- 3,80 m de long sur 2,60 de large

ARTICLE 3 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 324 € (36 m² x 9 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 09 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 30 / 10 / 17
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 30/10/2017
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

(Signature)



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_756

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet 2017

Restaurant EMO KEBAB BEYTI – 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2016-12-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Emrullah OLCAY, « Restaurant EMO KEBAB BEYTI » 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'un chevalet annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Emrullah OLCAY, « Restaurant EMO KEBAB BEYTI », 33 avenue Jean Jaurès 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée et un chevalet devant son commerce place Kellermann, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 24m² (8 m de long sur 3 m de large) conformément au plan annexé.

Le chevalet aura une emprise au sol inférieure à 0.50 m² et une hauteur de 0.80 cm.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 330 €

- Terrasse aménagée (24,00 m² x 13,50 €/m²).
- Chevalet publicitaire dont l'emprise au sol est ≤ à 0.50 m² (6 € l'unité).

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliements du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 30 / 10 / 17
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : /
Notifié le : 30/10/2017
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 25 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_757

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017
BOULANGERIE PATISSERIE PIERRE 48 rue de la Buissière 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Pierre HORNY « boulangerie pâtisserie PIERRE », 48 rue de la Buissière 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre HORNY, «boulangerie pâtisserie PIERRE», 48 rue de la Bussière, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 5 m² (1,30 m X 1.80 m / 2.10 m x 1.20 m, forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera composé de 2 tables et de chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 45,00 € (5 m² x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 30 / 10 / 17
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 30/10/2017
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 25 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_758

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017
CAFE DE LA PAIX 36 rue de la République 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Yohann MACIAS « Café de la paix », 36 rue de la République 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yohann MACIAS, «Café de la paix »,36 rue de la République, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 2 m² (0,50 m X 4 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 2 chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18,00 € (2 m² x 9,00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 / 11 / 17
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 08 / 11 / 17
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 26 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_759**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°32 chemin des CELESTINS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'Entreprise **DEMECO JANIN DEMENAGEMENTS**, 47 chemin de Pennachy BP 70111, 69565 SAINT GENIS LAVAL CEDEX ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **déménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Chemin des CELESTINS, devant le numéro 32, sur 20 mètres linéaires ;

Le lundi 04 décembre 2017 à 7H30 à 18H00

Et

Le mardi 12 décembre 2017 de 7H30 à 18H00

Le pétitionnaire est autorisé à stationner partiellement sur la chaussée devant le numéro 32 du chemin des Célestins.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/11/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_760

OBJET : Ouverture de la salle des fêtes municipale, 44 Grande rue 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22 août 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement de la Salle des fêtes municipale, type L, 3^{ème} catégorie, sis 44 Grande rue 69600 Oullins est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 26 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 31/10/2017
Reçu en préfecture le 31/10/2017
Affiché le
ID : 069-216901496-20171026-DAJ17_760-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_761

OBJET : Désignation du représentant de la Commune au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Rhône

Le Maire d'Oullins,

Vu les articles L751-2 et R751-1 et suivants du code du commerce ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur David GUILLEMAN, neuvième Adjoint au Maire, est désigné pour remplacer en cas d'empêchement ou d'absence, Madame le Maire, à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du Rhône.

ARTICLE 2 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / / /
Notifié à l'intéressé le : / / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

Fait à Oullins, le 26 octobre 2017

**Le Maire,
Clotilde POUZERGUE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_762

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2017 et d'une oriflamme

CLASS'CROUTE – LES JARDINS DE LA SAULAIE 12 avenue des Saules 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation du restaurant CLASS'CROUTE de Monsieur Yann MONNERIE, 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée et d'une oriflamme sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Yann MONNERIE, «CLASS'CROUTE», 12 avenue des Saules, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée annuelle et une oriflamme d'1 m2 devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 26.79 m², soit ;

- 9,5 m de long sur 2,82 m de large

ARTICLE 3 :

Monsieur Yann MONNERIE doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

Monsieur Yann MONNERIE demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 377.5 € (*tout mètre carré commencé étant dû*) :

- Terrasse aménagée (27 m² x 13.50 €/m²)
- Objet divers dont l'emprise au sol est $\geq$ à 0.50 m² (13 € l'unité)

ARTICLE 7 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Pour renouveler sa terrasse, pour l'année 2018, Monsieur Yann MONNERIE devra faire connaître son intention, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année 2017.**

ARTICLE 9 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 / 11 / 17
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/11/17

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 26 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_763

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017
COULEUR CAFE 179 Grande Rue 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17-725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Aziz REMINI « Couleur café », 179 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Aziz REMINI, « Couleur café », 179 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 6,60 m² (1,10 m X 6 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de 2 tables et 4 chaises.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 63 € (7 m² x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 / 11 / 17
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/11/17
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 26 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_764

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017

Le Fontenoy 64 Grande rue 69600 Oullins

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Didier MASSAT « Le Fontenoy », 64 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple annuelle sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier MASSAT « Le Fontenoy », 64 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple annuelle devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 1,54 m² (0,70 m X 2,20 m - forme rectangulaire). La terrasse sera composée de deux tables et quatre chaises.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Les droits de voirie annuels afférents à la présente autorisation s'élèvent à 18 € (1,54 m² x 9.00 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 7 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 / 11 / 17
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /
Notifié le : 08/11/2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 27 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_765

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2017
SARL YOAN restaurant LEO SUSCHI 1 rue Orsel 69600 OULLINS

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n° DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Rende WANG « Restaurant LEO SUSCHI », 01 rue Orsel 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse annuelle aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Rende WANG, « Restaurant LEO SUSCHI », 01 rue Orsel, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse annuelle aménagée devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 26.32 m² (5,60 m de long X 4,70 m de large).

ARTICLE 3 :

La terrasse sera conforme au plan annexé et composée uniquement de tables de chaises et de bacs.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 364,50 € (27 m² x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 11 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 08 / 11 / 17
Publication dans le recueil des actes administratifs n° le : / /
Notifié le : 08/11/17
Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 27 octobre 2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_766

OBJET : Régularisation autorisation annuelle d'installation d'une terrasse simple 2017
L'EPICES-RIZ 124 Grande Rue

Le Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°201612-21 du Conseil municipal du 21 décembre 2016 relative aux tarifs communaux 2017 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_455 du 30 juin 2017 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté n°DAJ17_725 du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la régularisation de Monsieur Alexandre NEGRIER, gérant de la société SKAN S.A.S « L'EPICES-RIZ », 124 Grande Rue 69600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse simple sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alexandre NEGRIER, « L'EPICES-RIZ », 124 Grande Rue, 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse simple devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 5,60 m² (1,40 m X 4 m forme rectangulaire).

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé et composé de manges-debout et de chaises.

ARTICLE 4 :

Monsieur Alexandre NEGRIER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Monsieur Alexandre NEGRIER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 54,00 € (6 m² x 9 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Monsieur Alexandre NEGRIER devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : 09 / 11 / 17
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le : 09/11/2017

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

**Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ17_767**

Objet : **Emménagement**, règlementation du stationnement, devant le n°30 de la rue Jean MACE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article R.511-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20161221_9 en date du 21 décembre 2016, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° DAJ17_725 en date du 24 octobre 2017 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 4^{ème} Adjoint au Maire ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Claire VIENNOIS, 10 rue de Saint CYR, 69009 LYON ;**

Considérant que pour garantir la sécurité lors d'un **emménagement**, il y a lieu prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue Jean MACE, devant le numéro 30, sur 20 mètres linéaires,

Le samedi 11 novembre 2017 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 06/11/2017

Pour le Maire,

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRÉTON



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_768

OBJET : Régularisation d'ouverture du groupe scolaire élémentaire mixte du Golf, 25 boulevard Général de GAULLE 69600 OULLINS.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 6 janvier 2016 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Groupe scolaire élémentaire mixte du Golf, situé 25 boulevard Général de GAULLE 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_769

OBJET : Régularisation d'ouverture du Lycée ORSEL, 30 rue ORSEL 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 20 MAI 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Lycée ORSEL, situé 30 rue ORSEL 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 381 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_770

OBJET : Régularisation d'ouverture du magasin INTERMARCHE, 141 boulevard Emile ZOLA 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 - 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 11 octobre 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Magasin INTERMARCHE, situé 141 boulevard Emile ZOLA 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type M de 1ère catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1988 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_771

OBJET : Régularisation d'ouverture du Patronage scolaire laïque d'Oullins, 27 rue DIDEROT 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 3 avril 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Patronage scolaire laïque d'Oullins, situé 27 rue DIDEROT 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type X de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_772

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Piscine municipale, 46 Grande rue 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 25 juin 2014 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Piscine municipale, situé 46 Grande rue 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type X de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_773

OBJET : Régularisation d'ouverture du Relais Saint Bruno, 40 rue Louis AULAGNE 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 8 janvier 2014 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Relais Saint Bruno, situé 40 rue Louis AULAGNE 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type O, 5ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 27 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_774

OBJET : Régularisation d'ouverture du Boulodrome, 1 rue Louis NORMAND 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 18 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Boulodrome, situé 1 rue Louis NORMAND 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type X-L de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_775

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Cité scolaire parc Chabrières, bâtiment A-H, 9 chemin des Chassagnes 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 14 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Cité scolaire parc Chabrières, bâtiment A-H, situé 9 chemin des Chassagnes 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 244 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_776

OBJET : Régularisation d'ouverture du Collège de la Clavelière, 54 rue JACQUARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 14 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Collège de la Clavelière, situé 54 rue JACQUARD 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 304 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_777

OBJET : Régularisation d'ouverture du Collège Notre dame du bon Conseil, 23 rue de la Camille 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 20 juillet 2016 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Collège Notre dame du bon Conseil, situé 23 rue de la Camille 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 565 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_778

OBJET : Régularisation d'ouverture du Collège Pierre BROSSOLETTE, 19 boulevard Général de GAULLE 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 26 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Collège Pierre BROSSOLETTE, situé 19 boulevard Général de GAULLE 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 2ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile, Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_779

OBJET : Régularisation d'ouverture de l'église Saint MARTIN, place Anatole FRANCE 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 5 juin 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Eglise Saint MARTIN, situé place Anatole FRANCE 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type V de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_780

OBJET : Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire Marie CURIE, 12 bis boulevard de l'Europe 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 9 janvier 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Groupe scolaire Marie CURIE, situé 12 bis boulevard de l'Europe 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 268 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_781

OBJET : Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire Jean MACE, 52 rue FLEURY 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 - 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 10 mai 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Groupe scolaire Jean MACE, situé 52 rue FLEURY 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R-N-X de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 400 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_782

OBJET : Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire élémentaire la Glacière et restaurant, 58 rue de la Glacière 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 17 décembre 2014 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Groupe scolaire élémentaire la Glacière et restaurant, situé 58 rue de la Glacière 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 121 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_783

OBJET : Régularisation d'ouverture du Groupe scolaire Notre Dame du bon Conseil, 23 rue de la Camille 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 7 octobre 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Groupe scolaire Notre Dame du bon Conseil, situé 23 rue de la Camille 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 376 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_784

OBJET : Régularisation d'ouverture du Gymnase du Parc-COSEC-Parc Chabrières, 44 Grande rue 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 23 juillet 2014 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Gymnase du parc-COSEC-Parc Chabrières, situé 44 Grande rue 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type X de 3ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_785

OBJET : Régularisation d'ouverture du Gymnase Maurice HERZOG, 54 rue JACQUARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 28 juin 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Gymnase Maurice HERZOG, situé 54 rue JACQUARD 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type X-L de 2^{ème} catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1350 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_786

OBJET : Régularisation d'ouverture du Gymnase Notre dame du bon Conseil, 23 rue de la Camille 69600 OULLINS.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 18 décembre 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Gymnase Notre dame du bon Conseil, situé 23 rue de la Camille 69600 OULLINS.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type X de 4ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon
ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_787

OBJET : Régularisation d'ouverture de l'Hôtel La croix d'or, 170 Grande rue 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 - 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 10 juin 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Hôtel la croix d'or, situé 170 Grande rue 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type O de 5ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon
ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_788

OBJET : Régularisation d'ouverture de l'Hôtel Formule 1, 10 rue Elysée RECLUS 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 12 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Hôtel Formule 1, situé 10 rue Elysée RECLUS 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type O de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 194 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_789

OBJET : Régularisation d'ouverture du LEP Joseph Marie JACQUARD, 20 rue Auguste Louis BLANQUI 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 17 décembre 2014 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : LEP Joseph Marie JACQUARD, situé 20 rue Auguste Louis BLANQUI 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R-N de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 649 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_790

OBJET : Régularisation d'ouverture du Lycée des Chassagnes, 13 chemin des Chassagnes 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 10 février 2016 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Lycée des Chassagnes, situé 13 chemin des Chassagnes 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type RH de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 446 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_791

OBJET : Régularisation d'ouverture du Lycée du parc Chabrières-bâtiments B.C.D.E.G, 9 chemin des Chassagnes 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 7 janvier 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Lycée du parc Chabrières-bâtiments B.C.D.E.G, situé 9 chemin des Chassagnes 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 2ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1460 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_792

OBJET : Régularisation d'ouverture du Lycée Saint Thomas D'AQUIN-bâtiment RAMBAUD, 56 rue du Perron 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 5 janvier 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Lycée Saint Thomas D'AQUIN-bâtiment RAMBAUD, situé 56 rue du Perron 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 297 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_793

OBJET : Régularisation d'ouverture du Lycée Saint Thomas D'AQUIN-bâtiment S.D.C, 56 rue du Perron 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 23 septembre 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Lycée Saint Thomas D'AQUIN-bâtiment S.D.C situé 56 rue du Perron 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 2ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1450 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_794

OBJET : Régularisation d'ouverture du Lycée Saint Thomas d'AQUIN bâtiment M-L-C, 56 rue du Perron 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 31 août 2016 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Lycée Saint Thomas d'AQUIN bâtiment M-L-C, situé 56 rue du Perron 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type R de 2ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1423 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_795

OBJET : Régularisation d'ouverture du magasin MONOPRIX, 90 Grande rue 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 14 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : MONOPRIX, situé 90 Grande rue 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type M de 2ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1198 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_796

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Maison des enfants, 11 rue du petit Revoyet 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 26 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Maison des enfants, situé 11 rue du petit Revoyet 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type J de 4ème catégorie.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_797

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Maison Saint Vincent de Paul-G7, 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 7 janvier 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Maison Saint Vincent de Paul-G7, situé 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type RH de 5ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 11 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_798

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Maison Saint Vincent de Paul-Grande maison, 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 26 juillet 2017 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Maison Saint Vincent de Paul-Grande maison, situé 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type RH-N de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 88 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_799

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Maison Saint Vincent de Paul-bâtiment écureuil, 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 7 janvier 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Maison Saint Vincent de Paul-bâtiment écureuil, situé 34 rue Francisque JOMARD 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type RH de 5ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 11 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_800

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Médiathèque-la Mémo, 8 rue de la République 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 4 novembre 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Médiathèque-la Mémo, situé 8 rue de la République 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type S-L de 3ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 453 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_801

OBJET : Régularisation d'ouverture de la MJC-Centre culturel de la Renaissance, 10 rue ORSEL 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 - 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 4 février 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : MJC-Centre culturel de la Renaissance, situé 10 rue ORSEL 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type L de 2ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 1319 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_802

OBJET : Régularisation d'ouverture du Pôle associatif Edmond CHOPIN, 1 rue Louis NORMAND/place KELLERMAN 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 10 juin 2015 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Pôle associatif Edmond CHOPIN, situé 1 rue Louis NORMAND/place KELLERMAN 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type L de 4ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 225 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_803

OBJET : Régularisation d'ouverture du Stade du Merlo-Tribunes, 41 avenue des aqueducs de Beaunant 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 – 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 17 juillet 2013 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Stade du Merlo-Tribunes, situé 41 avenue des aqueducs de Beaunant 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type PA de 2ème catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 800 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ17_804

OBJET : Régularisation d'ouverture de la Station de métro Oullins-Gare (ligne B), 42 bis rue pierre SEMARD 69600 Oullins.

Le Maire d'Oullins,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-29 et R 123-46 ;

Vu les règlements de sécurité annexés audit code ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-284, 0001 – 0002 - 003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation, émis par la Sous-Commission départementale de sécurité des ERP et IGH réunie en séance plénière le 8 juin 2016 ;

Considérant que l'établissement accueille du public sans qu'aucune autorisation n'ait jusqu'à présent formalisé son ouverture au public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée l'ouverture au public de l'établissement : Station de métro Oullins-Gare (ligne B), situé 42 bis rue pierre SEMARD 69600 Oullins.

ARTICLE 2 :

Cet établissement est classé en type GA de 1ère catégorie. L'effectif maximum autorisé est fixé à 2595 personnes.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. En particulier, les prescriptions formulées dans les différents rapports et par les différentes Commissions de Sécurité et d'Accessibilité sont à réaliser dans les meilleurs délais, sous leur responsabilité.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des règles de sécurité par les propriétaires, exploitants et organisateurs les expose à des sanctions administratives et/ou pénales conformément aux articles R 123-52 et R 152-4 à R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire dès notification au responsable de l'établissement.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur Le Préfet, service interministériel de défense et de la protection civile; Monsieur Le Commissaire Principal de la Ville d'Oullins, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes administratifs
n° le : / /

Clotilde POUZERGUE
Maire

Fait à Oullins, le 30 octobre 2017

Clotilde POUZERGUE
Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).